SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/194/DGAR/DAPAJ 1
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°20240221 introduite par Madame D. devant le Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/195/DGAR/DAPAJ 3
Département de Seine-Et-Marne c/ un particulier – Constitution de partie civile contre un particulier dans le cadre d'un vol aggravé d'accessoires d'un véhicule appartenant au Département, devant le Tribunal Correctionnel de Melun.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00933-P 5
Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D1004, classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Jouy-le-Châtel, Marles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Châtres, Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Chevry-Cossigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Lésigny.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00503-T 12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1 du PR 14+0681 au PR 17+0507, sur le territoire des communes de Everly, Les Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00518-T 17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 28+0621 au PR 27+0496, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00519-T 22
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 23+0911 au PR 24+0944, sur le territoire de la commune de Lizines.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00520-T 27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 21+0220 au PR 18+0194, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00523-T 30
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D210 du PR 21 +0175 au PR 21+0090 et D133 du PR 0+0009 au PR 0+0090, dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie et Forges.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00524-T 35
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0412 au PR 2+0467 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse et Varennes-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00530-T 38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D211 du PR 5+0216 au PR 3+0164 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Courtomer et Bernay-Vilbert.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00531-T 43
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D1036 au PR 57+0421 du côté droit et D1036 g au PR 57+0835, sur- le territoire des communes de Guignes et Yèbles.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00086/DGAR/DRH..... 50
Portant délégation de signature à Madame Elodie FRENOT, Cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00087/DGAR/DRH..... 52
Portant délégation de signature à Madame Pauline CARRERE, Puéricultrice au service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart au titre de la mission temporaire de responsable agréments des assistants familiaux au service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'Autonomie

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/421 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ..... 54
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Ehpad Abbaye de Faremoutiers (Finess : 770802 643) à Faremoutiers à compter du 01/09/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/422 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ..... 56
Modifiant l'arrêté réglementaire n°2026-373 – PJ 2026/DGAS/DA/SECQ Portant sur le tarif applicable au Foyer de vie – appartements d'insertion (Finess 770009918) à Brie-Comte-Robert à compter du 01/08/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/423- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ..... 58
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD le Groupement Hospitalier (GHSIF Brie Comte Robert) (Finess : 770 790 640) situé à Brie-Comte-Robert) à compter du 01/09/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/424 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....61
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF de Jouarre) (Finess : 770 803 716) à Jouarre à compter du 01/09/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/425 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....64
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Edmé Porta (Finess : 770 076 939) à Melun à compter du 01/09/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/426 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....67
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'USLD Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF de Jouarre) (Finess : 770 813 814) à Jouarre à compter du 1er septembre 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/429- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ71
Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'Ehpad Résidence la Table Ronde (Finess : 770813905) situé à Provins.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 438 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....73
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et au Foyer de vie Tahiti Caravelle (Finess 770811495) à Nemours à compter du 1er octobre 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 439/DGAS/DA/SECQ.....75
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de l'Accueil de jour (AJ) le Cottage (Finess 770018729) à Chelles à compter du 1er octobre 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 443 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....77
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy à compter du 1er novembre 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 462 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....79
Fixant les tarifs applicables à l'accueil de jour la Maison du Possible (Finess 770022176) à Charny à compter du 1er novembre 2026.

Acte publié le 06/11/2026
077-227700010-20261106-DC26194_5603H1-AR

Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026
Date de Publication : 06/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/194/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°20240221 introduite par Madame D. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le contrat d'assurance n°0R205816 souscrit auprès de PNAS et couvrant la garantie responsabilité civile du Département

VU la requête n°2402137 enregistrée au Tribunal administratif de Melun le 21 février 2024 tendant à la mise en cause de la responsabilité du Département et au versement d'indemnités pour préjudice subi,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département de Seine – et – Marne dans le cadre du litige n° 2402137 l'opposant à Madame D. devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : Le cabinet d'avocats PHELIP, domicilié au 8, rue Guy de Maupassant 75016 PARIS, est désigné pour représenter le Département devant le Tribunal administratif de Melun, en application du contrat d'assurance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

Acte publié le 06/11/2026
077-227700010-20261106-DC26195_5692H1-AR

Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026
Date de Publication : 06/11/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/195/DGAR/DAPAJ

Objet : Département de Seine-Et-Marne c/ un particulier – Constitution de partie civile contre un particulier dans le cadre d'un vol aggravé d'accessoires d'un véhicule appartenant au Département, devant le Tribunal Correctionnel de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'intérêt du Département d'engager une action contre un particulier ayant commis un vol aggravé sur un véhicule appartement au Département ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer le Département en qualité de partie civile.

ARTICLE 2 : D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n° 26191000047 l'opposant à un particulier devant Tribunal correctionnel de Melun.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 06 novembre 2026

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00933-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D1004, classée route à grande circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Jouy-le-Châtel, Marles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Châtres, Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Chevry-Cossigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Lésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 28/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 18/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie en date du 30/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny en date du 24/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lésigny en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 05/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 28/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 05/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 17/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tournan-en-Brie en date du 29/04/2026

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 23/04/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 18/04/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 19/04/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 28/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 16/04/2026,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D1004, classée à grande circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Jouy-le-Châtel, Marles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Châtres, Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers, Chevry-Cossigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Lésigny, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Jouy-le-Châtel, Marles-en-Brie et Rozay-en-Brie, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 41+0885 (X=708039.15 / Y=6842939.33) au PR 22+0130 (X=689505.75 / Y=6845890) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 2

Sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Châtres, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation du PR 22+0130 (X=689505.75 / Y=6845890) au PR 20+0467 (X=688202.56 / Y=6846822) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 3

Sur le territoire des communes de Châtres et Tournan-en-Brie, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 20+0467 (X=688202.56 / Y=6846822) au PR 16+0471 (X=684301.61 / Y=6848091.54) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 4

Sur le territoire des communes de Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie et Chevry-Cossigny, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 16+0471 (X=684301.61 / Y=6848091.54) au PR 10+0412 (X=678370.14 / Y=6848409.02) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 5

Sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny et Ozoir-la-Ferrière, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR10+0412 (X=678370.14 / Y=6848409.02) au PR 5+0887(X=675095.56 / Y=6851445.6) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 6

Sur le territoire des communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Lésigny, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 5+0887 (X=675095.56 / Y=6851445.6) au PR 2+0016(X=671629.82 / Y=6852686.35) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 7

Sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 2+0016 (X=671629.82 / Y=6852686.35) au PR 1+0350 (X=670916.09 / Y=6852865.68) dans le sens décroissant des PR (Province-Paris).

Article 8

Sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 1+0350 (X=670916.09 / Y=6852865.68) au PR 1+1080 (X=671605.38 / Y=6852677.47) dans les sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 9

Sur le territoire des communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière et Lésigny, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 1+1080 (X=671605.38 / Y=6852677.47), au PR 5+0883 (X=675079.39 / Y=6851429) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 10

Sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 5+0883 (X=675079.39 / Y=6851429), au PR 10+0599 (X=678532 / Y=6848314) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 11

Sur le territoire des communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 10+0599 (X=678532 / Y=6848314), au PR 16+0077 (X=683916.29 / Y=6848171.53) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 12

Sur le territoire des communes de Châtres et Tournan-en-Brie, la vitesse maximale autorisée

des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 16+0077 (X=683916.29 / Y=6848171.53), au PR 20+0468 (X=688192.56 / Y=6846794) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 13

Sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Châtres, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 20+0468 (X=688192.56 / Y=6846794), au PR 22+0132 (X=689499.2 / Y=6845864.5) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 14

Sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Fontenay-Trésigny, Jouy-le-Châtel, Marles-en-Brie et Rozay-en-Brie, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 110 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 22+0132 (X=689499.2 / Y=6845864.5), au PR 41+0553 (X=707732.07 / Y=6842802.06) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 15

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 90 km/h sur la D1004, classée à grande circulation, du PR 41+0553 (X=707732.07 / Y=6842802.06), au PR 42+0190 (X=708302 / Y=6842995) dans le sens croissant des PR (Paris-Province).

Article 16

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14"110", B14"90", B14"70", C107) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 17

Mesdames et Messieurs :
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Lésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 18

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 26 mai 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



Publication n° 88 – Arrêtés, décisions et autres Date de publication en ligne le vendredi 6 novembre 2026 Page 10

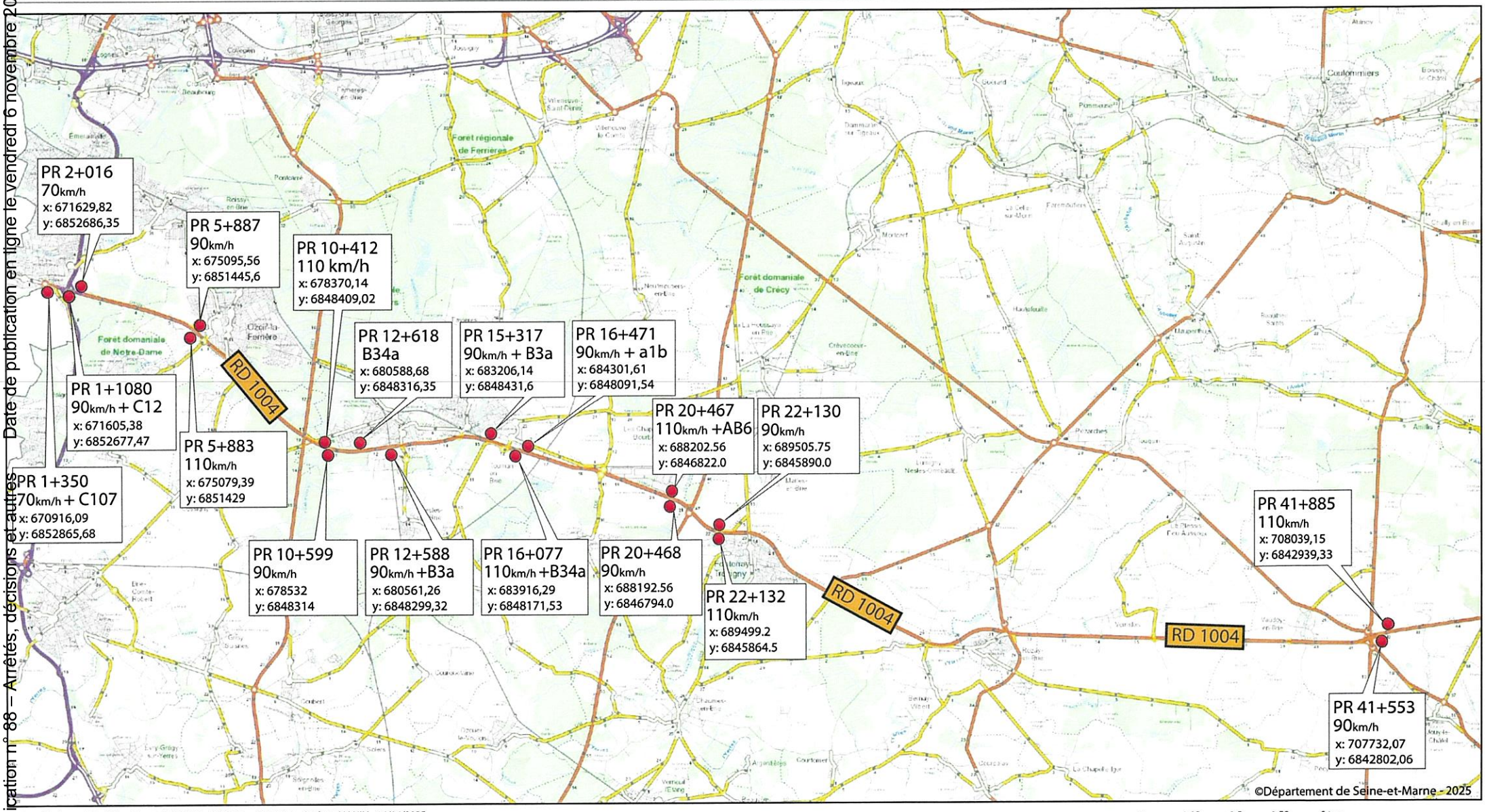
seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

Arrêté permanent

RD 1004

Avis SSR :
Suite à l'abaissement de la vitesse à 90 km/h en approche de l'échangeur D1004xD1036 dans les 2 sens de circulation, je valide ce plan.

Christophe FAGIS le 02-03-2026



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 14/04/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-îdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 1,25 2,5 3,75 5 km

Date de publication en ligne le vendredi 6 novembre 2026 Page 11

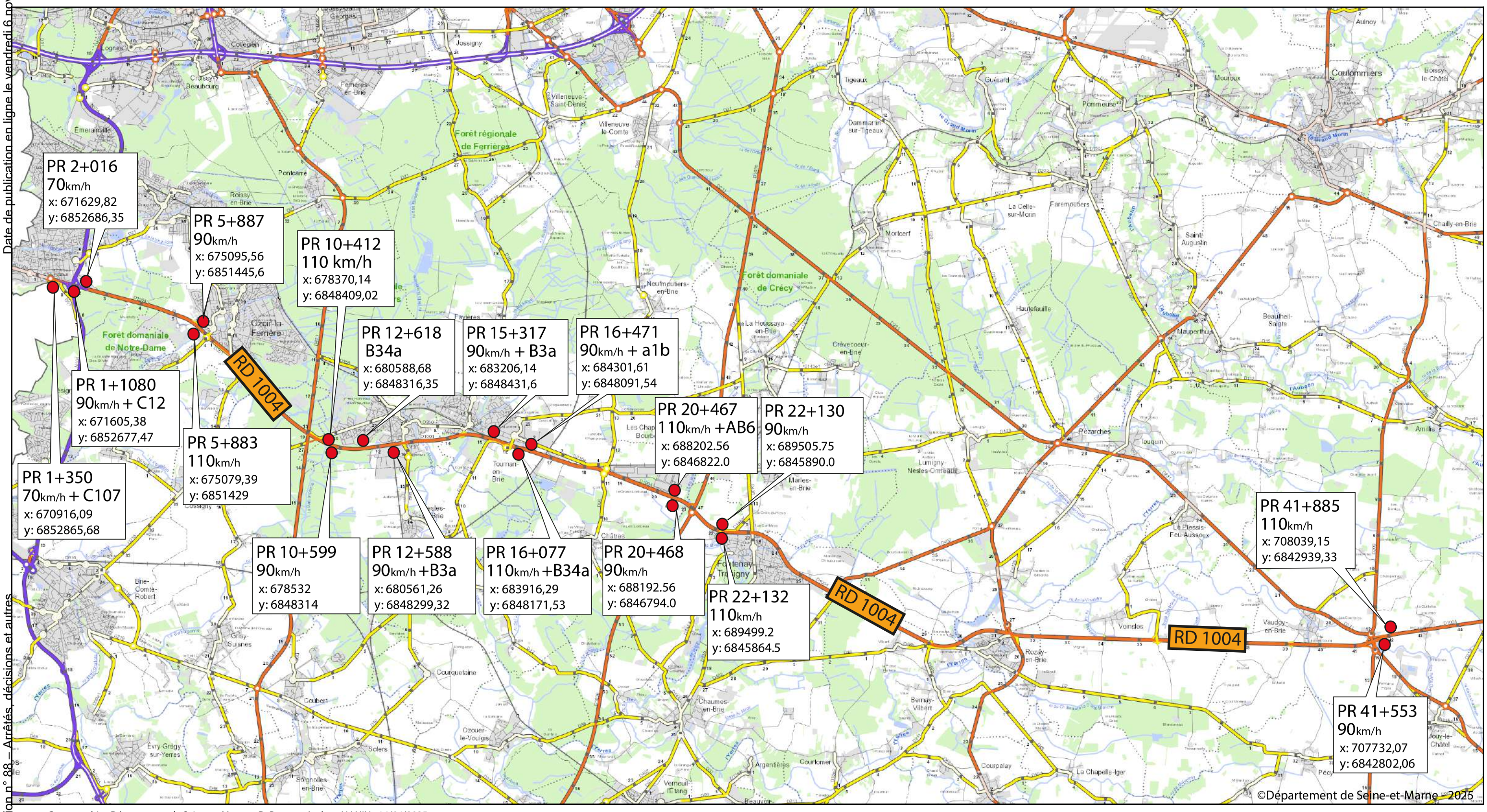
seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

Arrêté permanent

RD 1004

Avis SSR :
Suite à l'abaissement de la vitesse à 90 km/h en approche de l'échangeur D1004xD1036 dans les 2 sens de circulation, je valide ce plan.

Christophe FAGIS le 02-03-2026


PR 2+016
70km/h
x: 671629,82
y: 6852686,35
PR 5+887
90km/h
x: 675095,56
y: 6851445,6
PR 10+412
110 km/h
x: 678370,14
y: 6848409,02
PR 12+618
B34a
x: 680588,68
y: 6848316,35
PR 15+317
90km/h + B3a
x: 683206,14
y: 6848431,6
PR 16+471
90km/h + a1b
x: 684301,61
y: 6848091,54
PR 20+467
110km/h +AB6
x: 688202.56
y: 6846822.0
PR 22+130
90km/h
x: 689505.75
y: 6845890.0
PR 1+1080
90km/h + C12
x: 671605,38
y: 6852677,47
PR 5+883
110km/h
x: 675079,39
y: 6851429
PR 1+350
70km/h + C107
x: 670916,09
y: 6852865,68
PR 10+599
90km/h
x: 678532
y: 6848314
PR 12+588
90km/h +B3a
x: 680561,26
y: 6848299,32
PR 16+077
110km/h +B34a
x: 683916,29
y: 6848171,53
PR 20+468
90km/h
x: 688192.56
y: 6846794.0
PR 22+132
110km/h
x: 689499.2
y: 6845864.5
PR 41+885
110km/h
x: 708039,15
y: 6842939,33
PR 41+553
90km/h
x: 707732,07
y: 6842802,06
RD 1004
RD 1004
RD 1004
Forêt régionale de Ferrières
Forêt domaniale de Notre-Dame
Forêt domaniale de Crécy
Emerainville
Pontcarré
Roissy-en-Brie
Ozoir-la-Ferrière
Villeneuve-Saint-Denis
Villeneuve-le-Comte
Tigeaux
Guérard
Dammartin-sur-Tigeaux
Pommeuse
Mouroux
Coulommiers
Boissy-le-Châtel
Aulnoy
Mortcerf
La Celle-sur-Morin
Farmoutiers
Saint-Augustin
Chailly-en-Brie
Hautefeuille
Maupertuis
Beauchery-Saints
Neufmoutiers-en-Brie
La Houssaye-en-Brie
Crèvecoeur-en-Brie
Les Chapelles-Bourbon
Tournan-en-Brie
Marles-en-Brie
Lumigny-Nesles-Ormeaux
Pézarches
Touquin
Amillis
Le Plessis-Feu-Aussoux
Fontenay-Trésigny
Châtres
Voinsles
Rozay-en-Brie
Vaudoy-en-Brie
Jouy-le-Châtel
Bernay-Vilbert
Courpalay
La Chapelle-Iger
Chaumes-en-Brie
Courquetaine
Coubert
Ozouer-le-Voulgis
Verneuil-l'Etang
Argentières
Courtomer
Brie-Comte-Robert
Grisy-Suisnes
Evry-Grégy-sur-Yerres
Soignolles-en-Brie
Sclers
Cossigny
Crossy
Beaubourg
Férières-en-Brie
Jossigny
Collégien
Lognes
Le Grand Morin
Le Morin
Le Rû de Voulzy
Le Rû de Courquetaine
Le Rû de Coubert
Le Rû de Chaumes
Le Rû de Balloy
Le Rû de Gravon
Le Rû de Fontenay
Le Rû de Tournan
Le Rû de Villeneuve
Le Rû de Pontcarré
Le Rû de Roissy
Le Rû de Gesvres
Le Rû de Mortcerf
Le Rû de Farmoutiers
Le Rû de Coulommiers
Le Rû de Boissy
Le Rû de Chailly
Le Rû de Maupertuis
Le Rû de Beauchery
Le Rû de Pézarches
Le Rû de Touquin
Le Rû de Amillis
Le Rû de Jouy
Le Rû de Vaudoy
Le Rû de Rozay
Le Rû de Voinsles
Le Rû de Fontenay
Le Rû de Châtres
Le Rû de Marles
Le Rû de Lumigny

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00503-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1 du PR 14+0681 au PR 17+0507, sur le territoire des communes de Everly, Les Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la législation routière),

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Everly en date du 28/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie en date du 28/09/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/09/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare en date du 25/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1 du PR 14+0681 au PR 17+0507, sur le territoire des communes de Everly, Les Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant deux journées comprises entre le 16 novembre et le 27 novembre 2026 inclus (envisagées les 18 et 19/11/2026 sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D1 du PR 14+0681 au PR 17+0507, sur le territoire des communes de Everly, Les Ormes-sur-Voulzie et Mouy-sur-Seine.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D412 et D18

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie,
- le Maire de la commune de Everly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

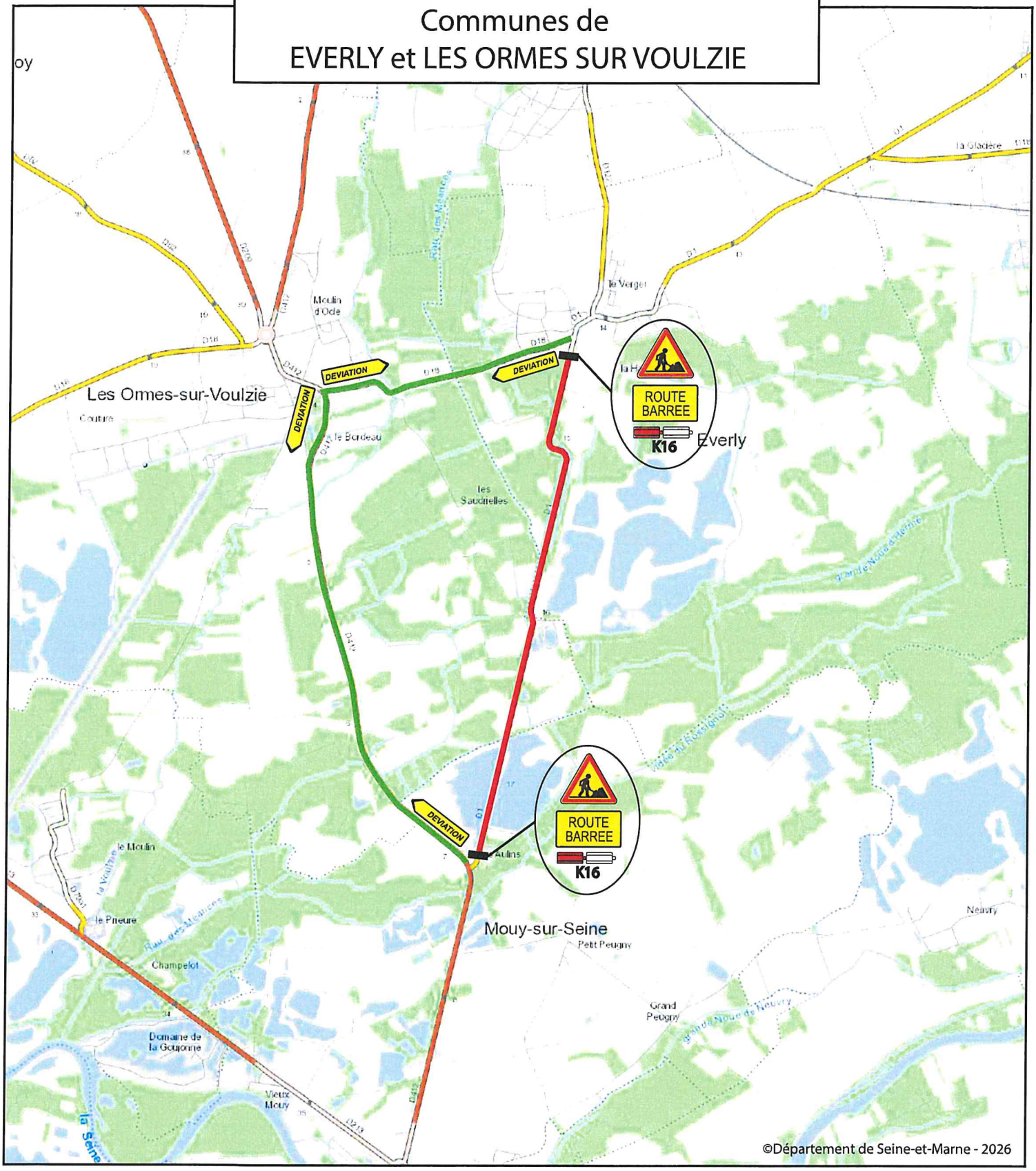
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 27 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION, RD 1
Communes de
EVERLY et LES ORMES SUR VOULZIE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026

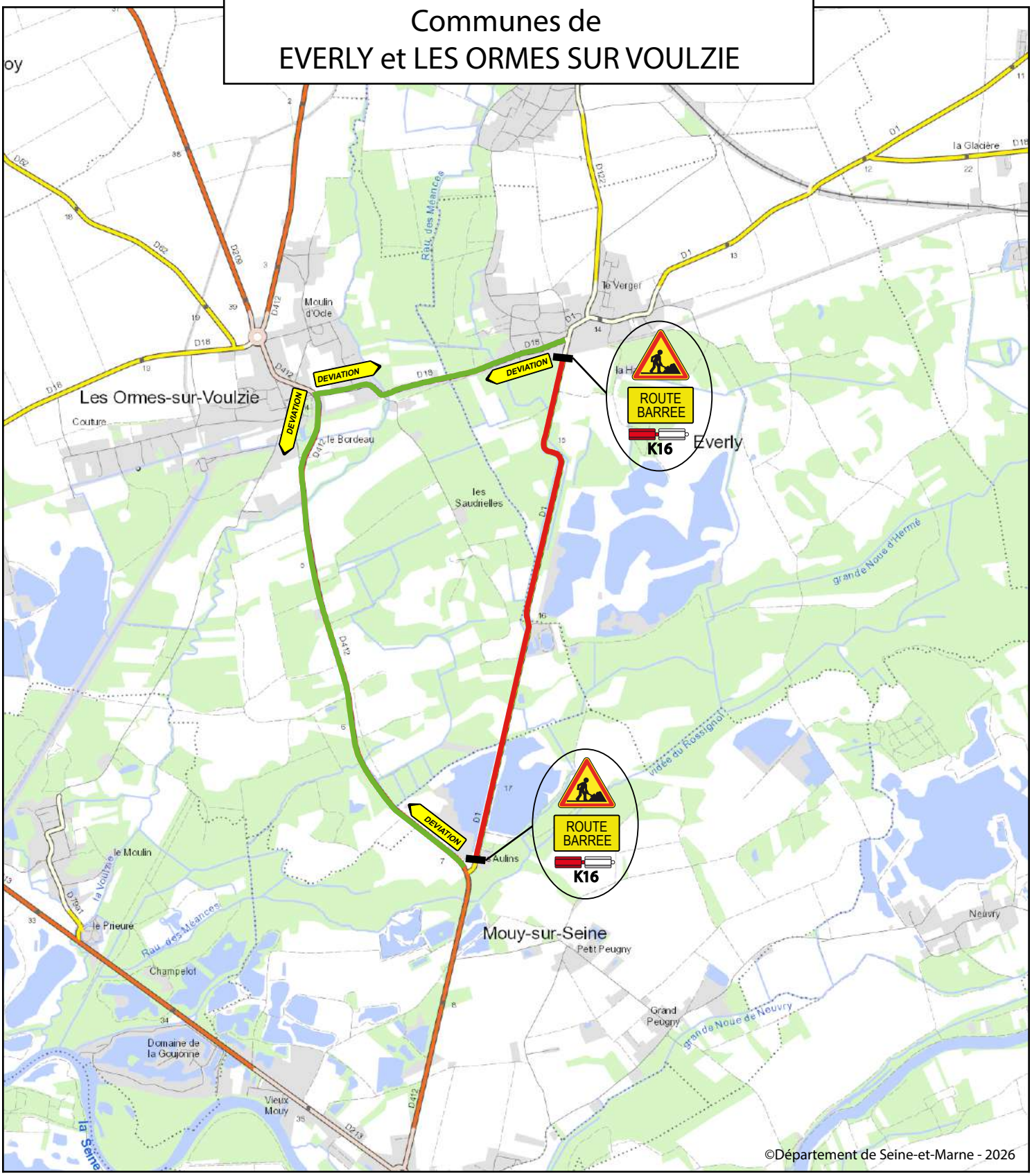
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION, RD 1
Communes de
EVERLY et LES ORMES SUR VOULZIE



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 25/09/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

- Route Barrée, Zone travaux
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00518-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 28+0621 au PR 27+0496, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thénisy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paroy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Savins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sognolles-en-Montois en date du 13/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D75 du PR 28+0621 au PR 27+0496, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Mons-en-Montois, Thénisy et Paroy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant quatre journées comprises entre le 4 novembre et le 27 novembre 2026 inclus (envisagées les 12,13,16 et 17/11/2026 sauf aléas de chantier ou climatiques), la circulation est réglementée sur la D75 du PR 28+0621 au PR 27+0496, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite en permanence et de 08 heures à 18 heures sur la D75. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Deux déviations sont mises en place en permanence et de 08 heures à 18 heures pour les véhicules circulant depuis la RD 75 vers la RD 403 et 209 :
- la déviation pour les **poids lourds** emprunte l'itinéraire suivant : D403, D209, D75a2 et D2403;
- la déviation pour les **véhicules légers** emprunte l'itinéraire suivant : D62, D403 et D2403

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D75.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Maire de la commune de Thénisy,
- le Maire de la commune de Paroy,
- le Maire de la commune de Savins,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

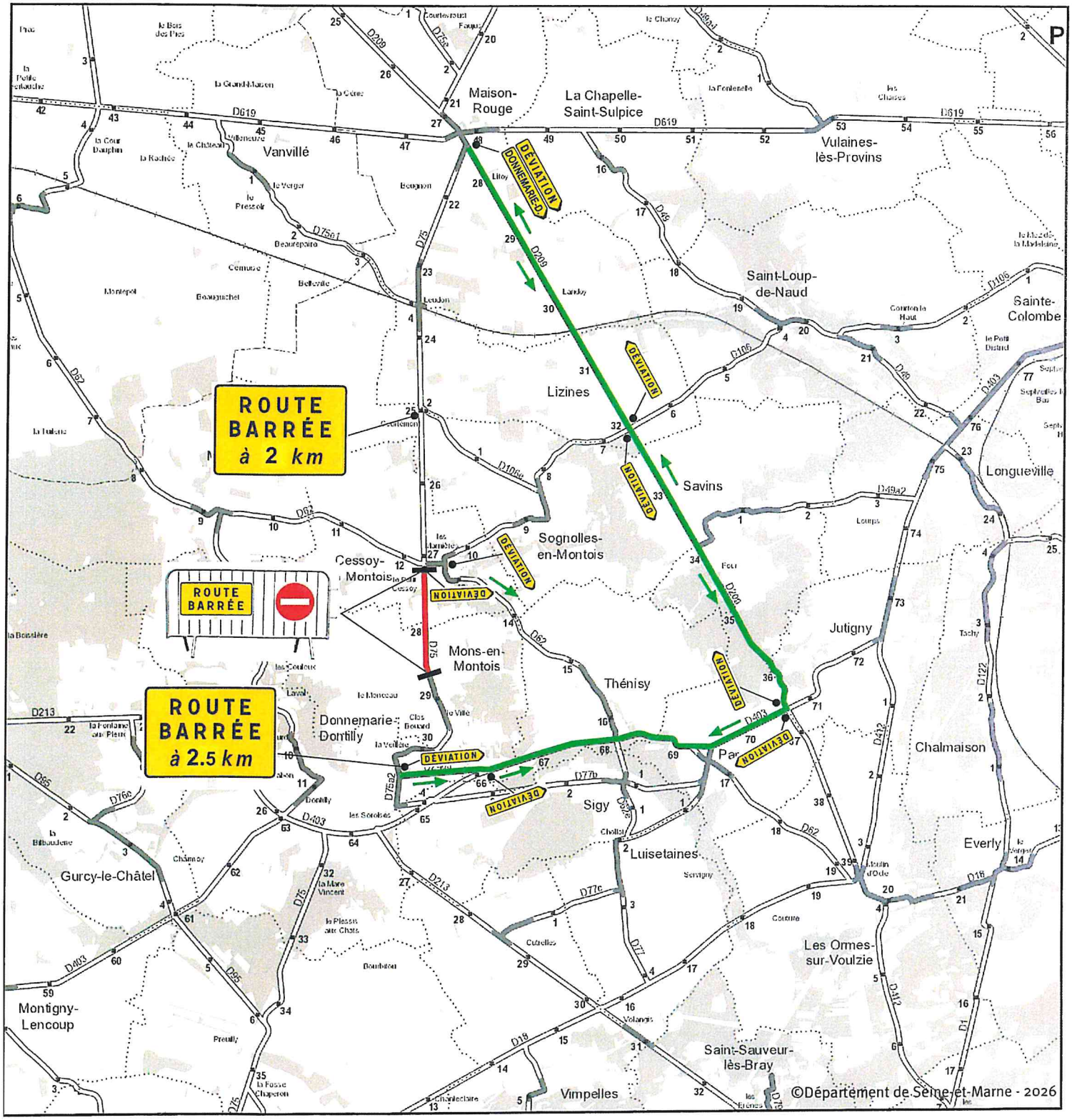
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 27 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

TRAVAUX sur RD75
Communes de Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois
Section Petit Cessoy / Mons-en-Montois
Du 4/11 au 27/11/2026



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 02/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

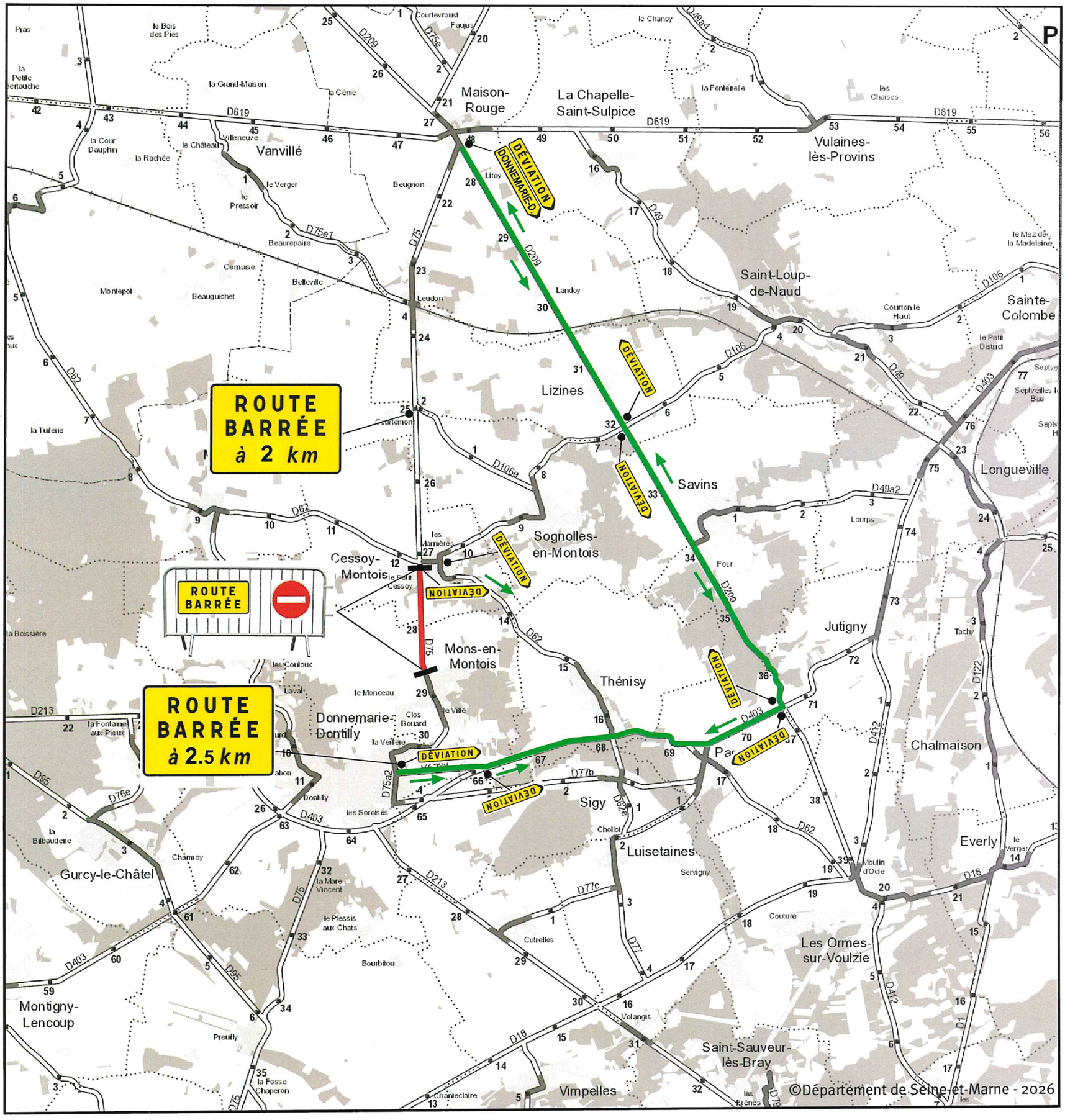
0 0,5 1 1,5 2 km

Zone de travaux

Déviation

seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

TRAVAUX sur RD75
Communes de Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois
Section Petit Cessoy / Mons-en-Montois
Du 4/11 au 27/11/2026



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 02/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Zone de travaux

Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00519-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D75 du PR 23+0911 au PR 24+0944, sur le territoire de la commune de Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Savins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paroy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thénisy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D75 du PR 23+0911 au PR 24+0944, sur le territoire de la commune de Lizines, Maison-Rouge, Jutigny, Savins, Sognolles-en-Montois et Paroy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant quatre journées comprises entre le 4 novembre et le 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D75 du PR 23+0911 au PR 24+0944, sur le territoire de la commune de Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite en permanence de 08 heures à 18 heures sur la D75. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Deux déviations sont mises en place en permanence de 08 heures à 18 heures pour les véhicules circulant sur la RD 75 vers 403 et 209 :
- la déviation pour **les poids lourds** emprunte l'itinéraire suivant : D209, D403, D2403 et BD403D403A;
- la déviation pour **les véhicules légers** emprumte l'itinéraire suivant : D106e, D106 et D62

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D75.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Savins,
- le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,
- le Maire de la commune de Paroy,
- le Maire de la commune de Thénisy,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

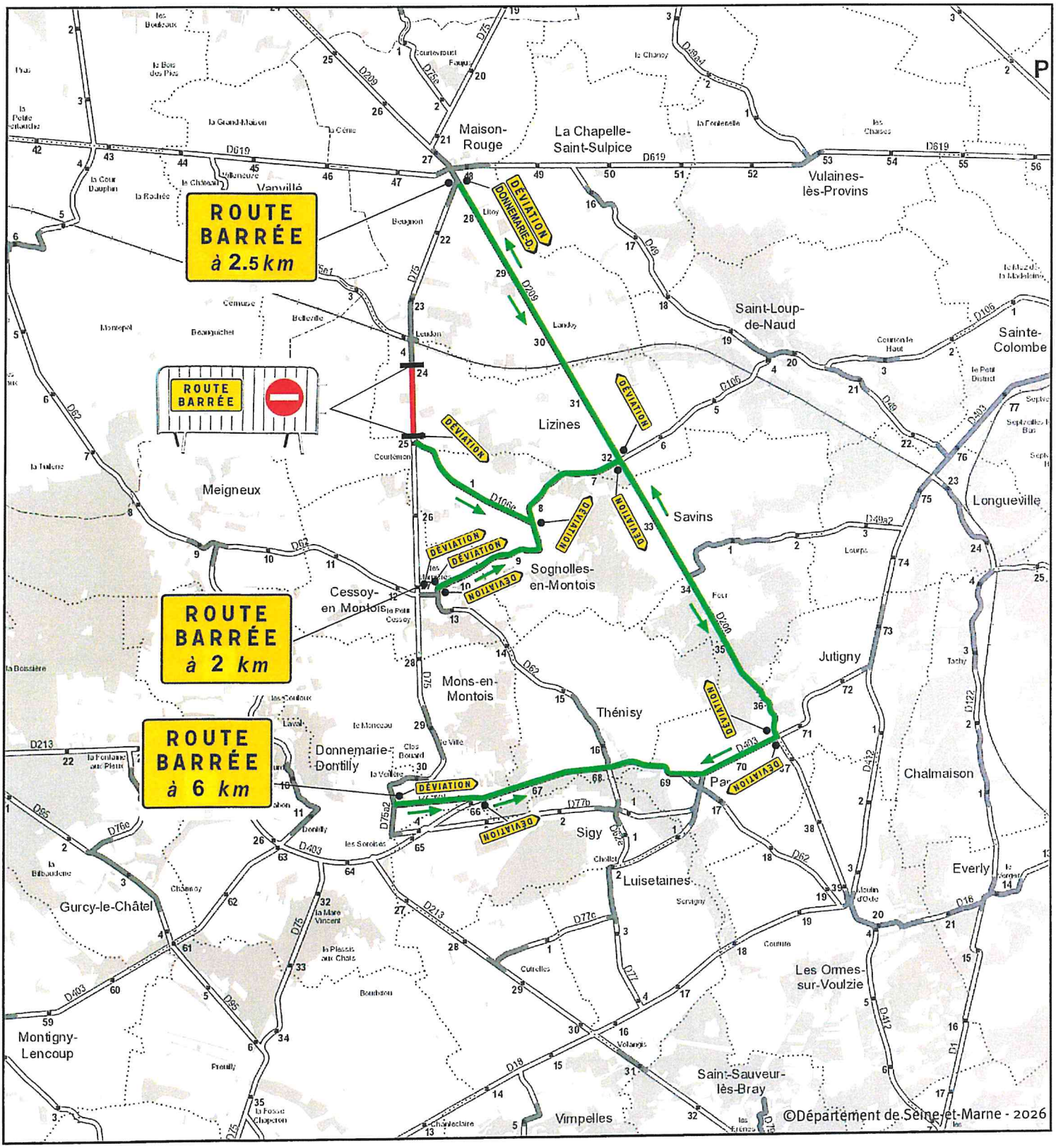
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 27 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

TRAVAUX sur RD75
Commune de LIZINES - Section LEUDON / RD106e
Du 4/11 au 27/11/2026



N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 02/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

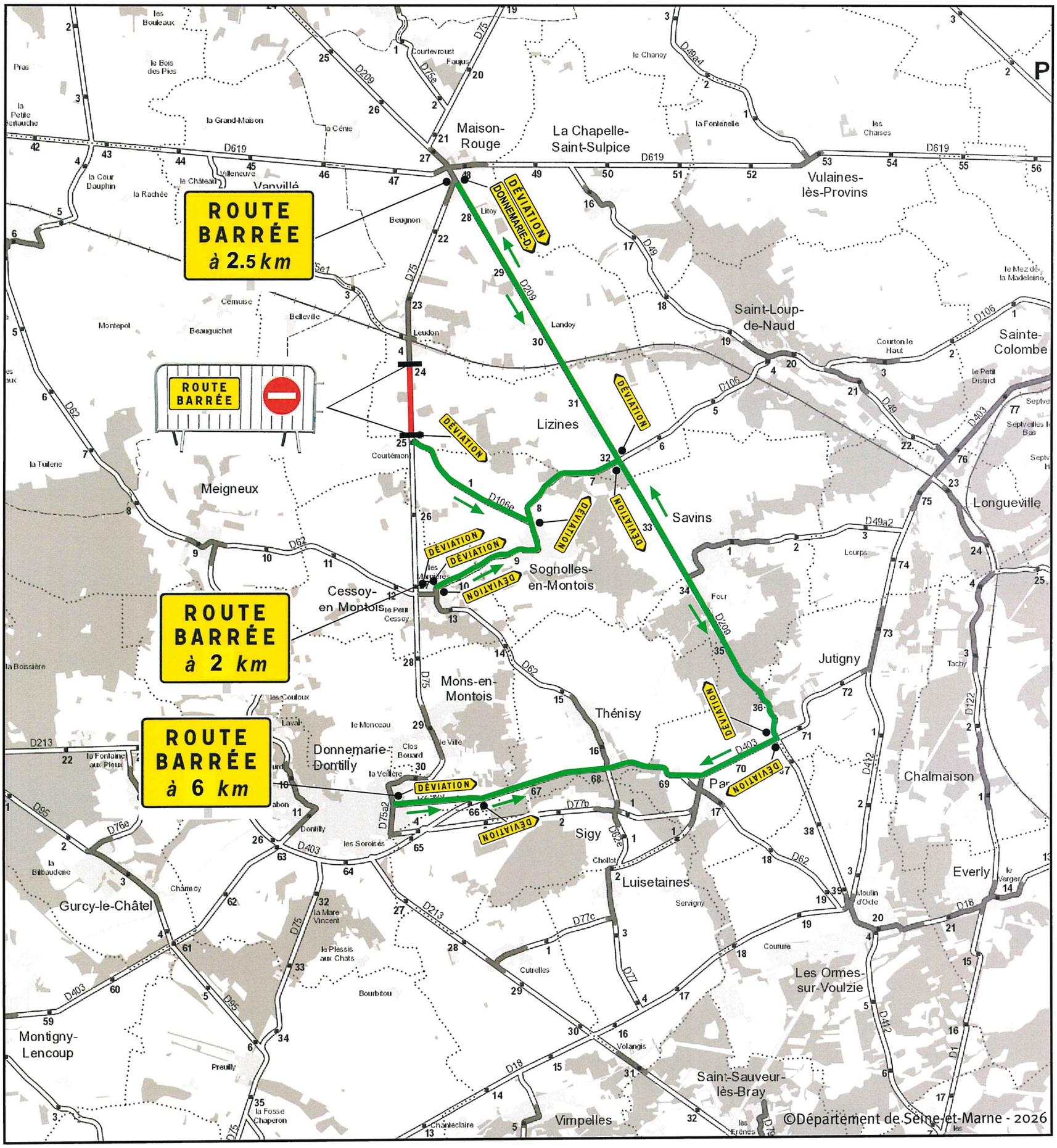
0 0,5 1 1,5 2 km

Zone de travaux

Déviation

seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

TRAVAUX sur RD75
Commune de LIZINES - Section LEUDON / RD106e
Du 4/11 au 27/11/2026


ROUTE BARRÉE à 2.5 km
ROUTE BARRÉE
ROUTE BARRÉE à 2 km
ROUTE BARRÉE à 6 km
DÉVIATION
DONNEMARIE-D.
Maison-Rouge
La Chapelle-Saint-Sulpice
Vulaines-lès-Provins
Saint-Loup-de-Naud
Sainte-Colombe
Lizines
Meigneux
Savins
Longueville
Cessoy-en Montois
Sognolles-en-Montois
Mons-en-Montois
Thénisy
Jutigny
Donnemarie-Dontilly
Chalmaison
Gurcy-le-Châtel
Luisetaines
Everly
Les Ormes-sur-Voulzie
Montigny-Lencoup
Vimpelles
Saint-Sauveur-lès-Bray
Vanvillé
Leudon
Courtémon
Landoy
Litoy
Beugnon
Courtevroust
Faujus
Villeneuve
Cémuse
Montepot
Beauguichet
Belleville
Courton le Haut
Le Petit District
Septveilles le Bas
Septveilles le Haut
Longueville
Lourps
Four
Tachy
Moulin d'Ode
Couture
Servigny
Cutrelles
Bourbitou
Preuilly
Volangis
Chanteclaire
Les Frênes
Sigy
Cholot
Donnemarie-Dontilly
Les Soroisés
Le Petit Cessoy
Les Mazières
Le Monceau
Le Ville
Clos Bouard
La Veillère
Les Coulaux
Laval
Le Plessis aux Chats
La Mare Vincent
La Fosse Chaperon
Le Verger
Le Mez de la Madeleine
Les Chaises
La Fontenelle
Le Chanoy
Les Boulleaux
Le Bois des Pies
Pras
La Petite Bertauche
La Grand-Maison
La Cénie
La Cour Dauphin
Le Château
La Rachée
La Tuilerie
La Boissière
La Fontaine aux Pleux
La Bilbaudene
Chamoy
Les Coulaux
D75
D209
D75a
D619
D49
D49a4
D106
D106e
D62
D403
D95
D76e
D75a2
D77b
D77c
D213
D18
D412
D403
D122
D1
D49a2
D213
D95
D76e
D75a2
D77
D62
D18
D412
D1
D403
D122
D213
D95
D76e
D75a2
D77b
D77c

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00520-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D607 du PR 21+0220 au PR 18+0194, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D607 du PR 21+0220 au PR 18+0194, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 novembre 2026 et jusqu'au 10 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D607 du PR 21+0220 au PR 18+0194, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 21h00 à 6h00 sur la D607. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place dans la nuit du 09/11 au 10/11 de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D301 et D409.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D607.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

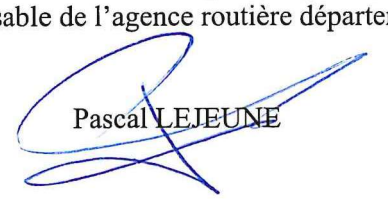
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

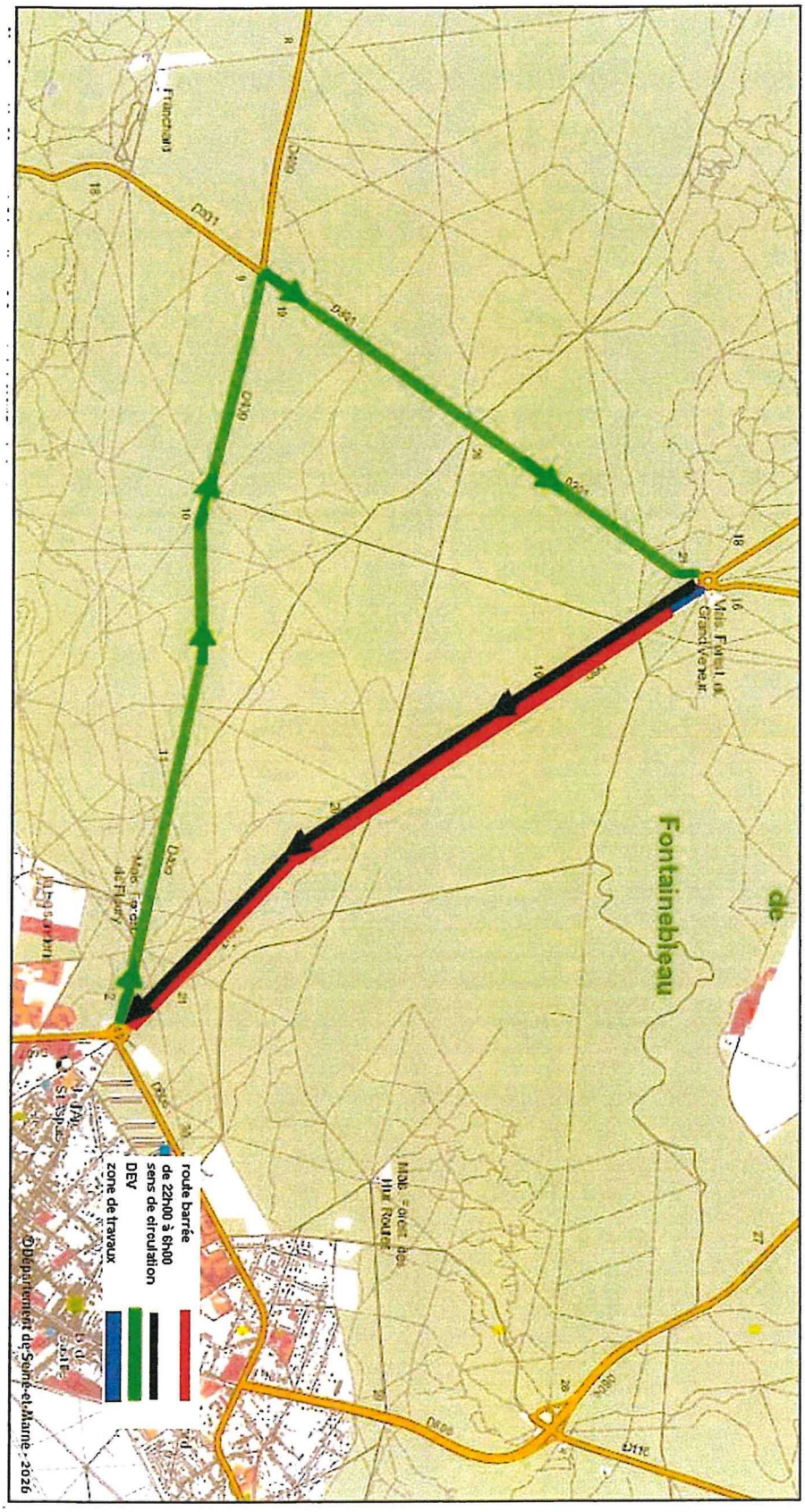
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE


seine&marne
Dev 607
Fontainebleau
route barrée
de 22h00 à 6h00
sens de circulation
DEV
zone de travaux
DDépartement de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00523-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D210 du PR 21+0175 au PR 21+0090 et D133 du PR 0+0009 au PR 0+0090, dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie et Forges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Laval-en-Brie en date du 19/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Forges,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Grande-Paroisse en date du 19/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D210 du PR 21+0175 au PR 21+0090 et D133 du PR 0+0009 au PR 0+0090, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie et Forges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 4 novembre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D210 du PR 21+0175 au PR 21+0090, sur le territoire des communes de Laval-en-Brie et Forges.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du mercredi 4 au vendredi 6 novembre 2026 de 21h00 à 5h30 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 5 novembre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D133 du PR 0+0009 au PR 0+0090, sur le territoire des communes de Forges et Laval-en-Brie.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du jeudi 5 au vendredi 6 novembre 2026 de 21h00 à 5h30 sur la D133. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place du jeudi 5 au vendredi 6 novembre 2026 de 21h00 à 5h30 pour tous les véhicules circulant depuis le giratoire de la RD 210/133 via les RD 605 et RD 403 Montereau Fault Yonne. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Philippe RODRIGUES, joignable au 0164812410.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D210 et D133.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Laval-en-Brie,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de La Grande-Paroisse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est

adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

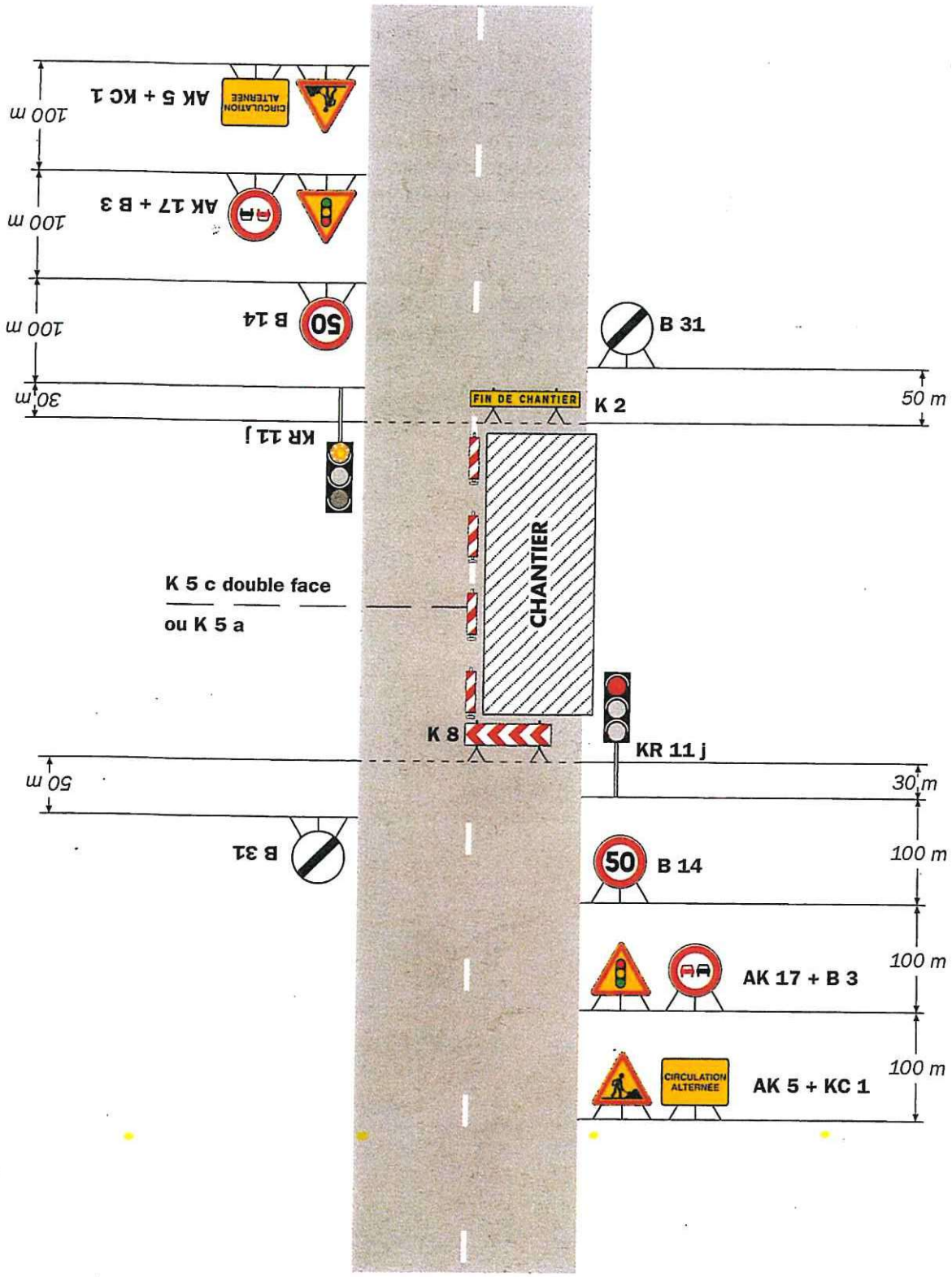
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



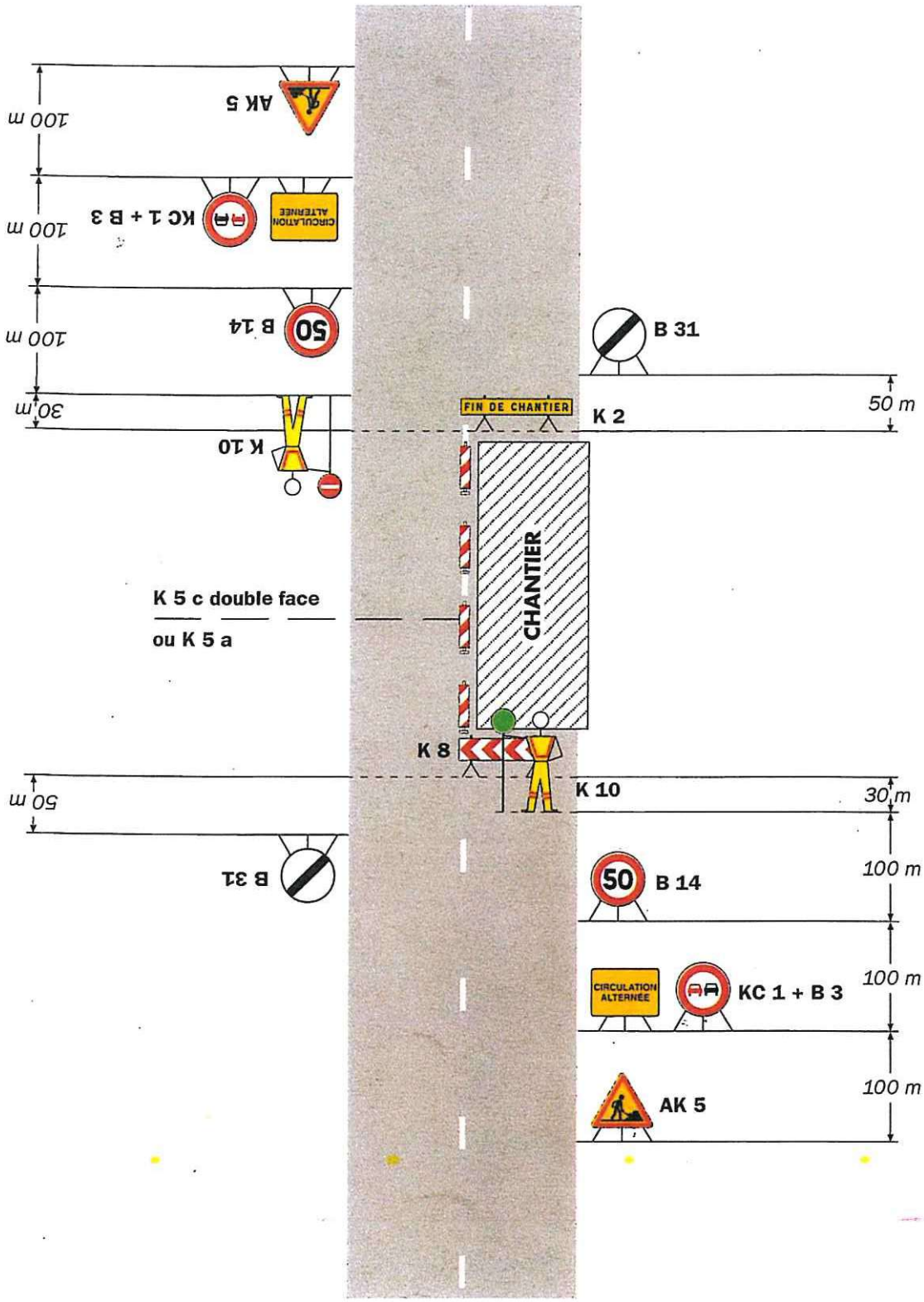
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00524-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0412 au PR 2+0467 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse et Varennes-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine en date du 19/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de SNCF réseau dans le cadre de renouvellement de rails au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0412 au PR 2+0467, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse et Varennes-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 3 décembre 2026 à 20h00 et jusqu'au 10 décembre 2026 à 7h00, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0412 au PR 2+0467, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse et Varennes-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D28. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Madame Sophie EVRARD, joignable au 0618073442.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

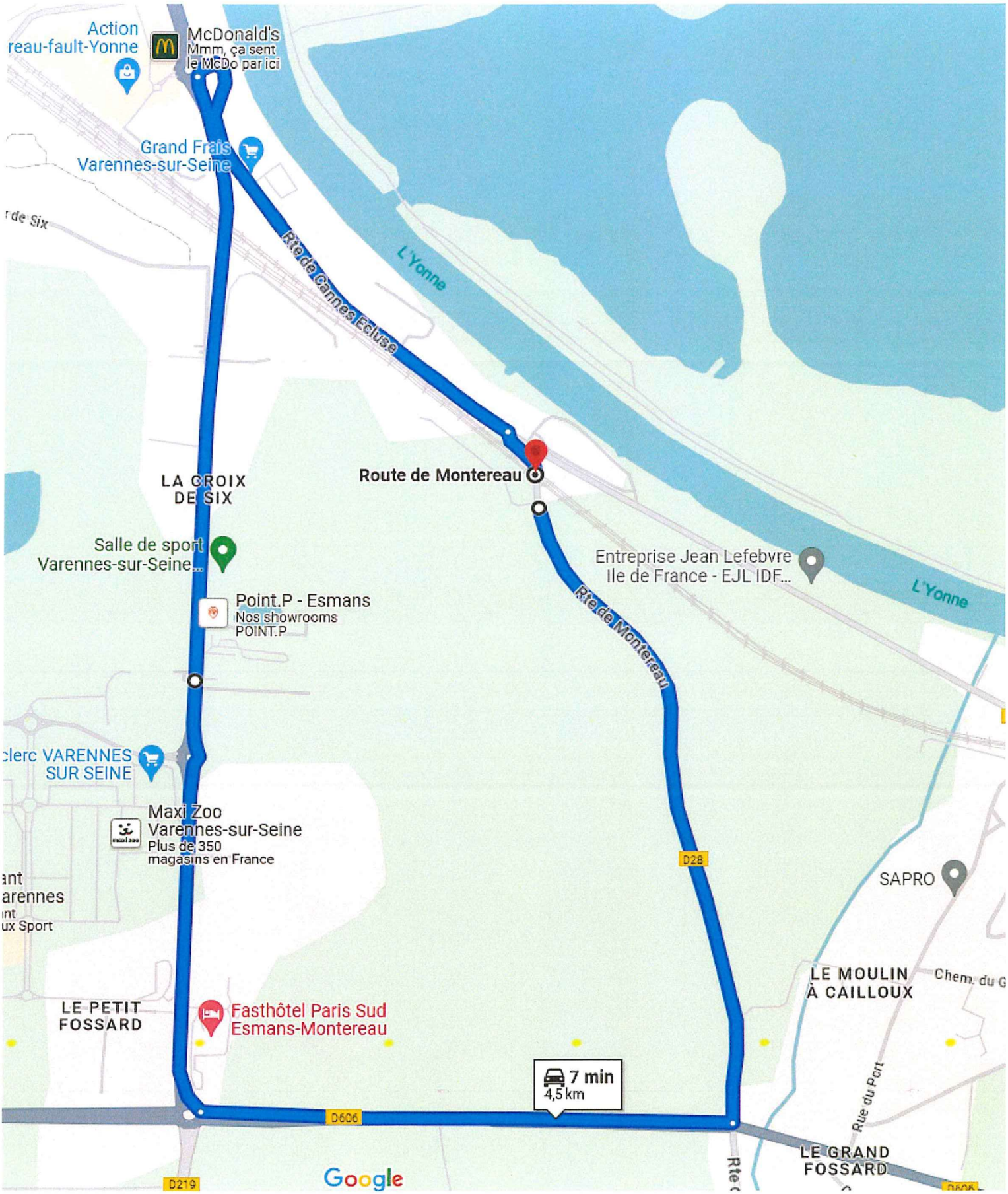
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 novembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE


Action
reau-fault-Yonne
McDonald's
Mmm, ça sent
le McDo par ici
Grand Frais
Varennes-sur-Seine
Rte de Cannes Ecluse
L'Yonne
LA CROIX
DE SIX
Route de Montereau
Salle de sport
Varennes-sur-Seine...
Entreprise Jean Lefebvre
Ile de France - EJL IDF...
Point.P - Esmans
Nos showrooms
POINT.P
Rte de Montereau
clerc VARENNES
SUR SEINE
Maxi Zoo
Varennes-sur-Seine
Plus de 350
magasins en France
D28
SAPRO
LE MOULIN
À CAILLOUX
LE PETIT
FOSSARD
Fasthôtel Paris Sud
Esmans-Montereau
7 min
4,5 km
D606
Rue du Port
LE GRAND
FOSSARD
D219
Google

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00530-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D211 du PR 5+0216 au PR 3+0164 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Courtomer et Bernay-Vilbert.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 30/10/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courtomer en date du 28/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 29/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courpalay,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D211 du PR 5+0216 au PR 3+0164 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Courtomer, Bernay-Vilbert, Quiers et Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 2 novembre 2026, la circulation est réglementée sur la D211 du PR 5+0216 au PR 3+0164 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Courtomer et Bernay-Vilbert.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 02/11/2026 de 08h30 à 17h00 sur la D211.

Article 3

Une déviation est mise en place le 02/11/2026 de 08h30 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D211, D227, D32e3, D215, D201 et D49a

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D211.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Maire de la commune de Courtomer,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

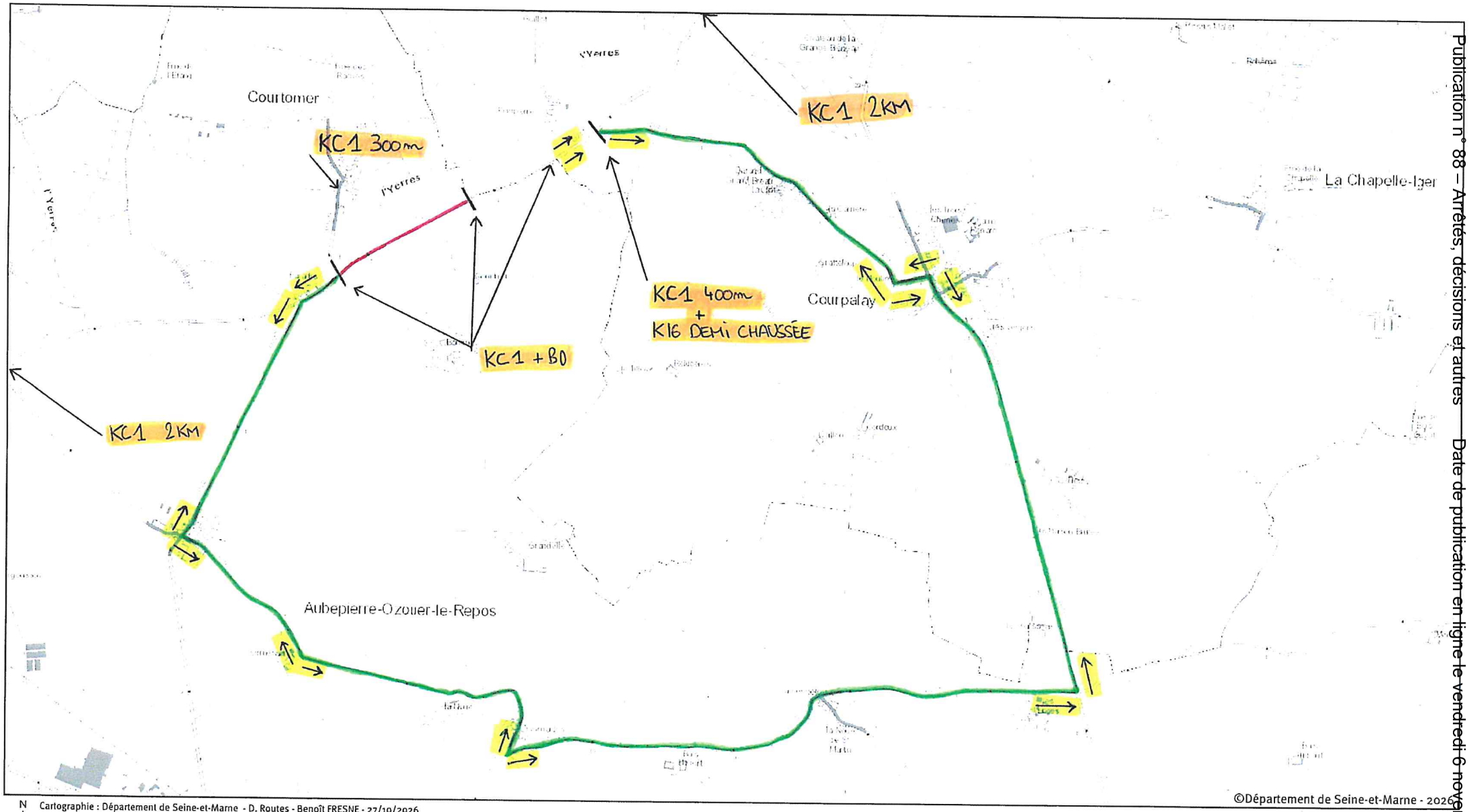
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 30 octobre 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

Michaël MENDES

Carte par défaut CIRI



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Benoît FRESNE - 27/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

RD 211 FERMÉE LE 02/11/2026
DE 8h30 à 17h00

→ = RD22 Déviation

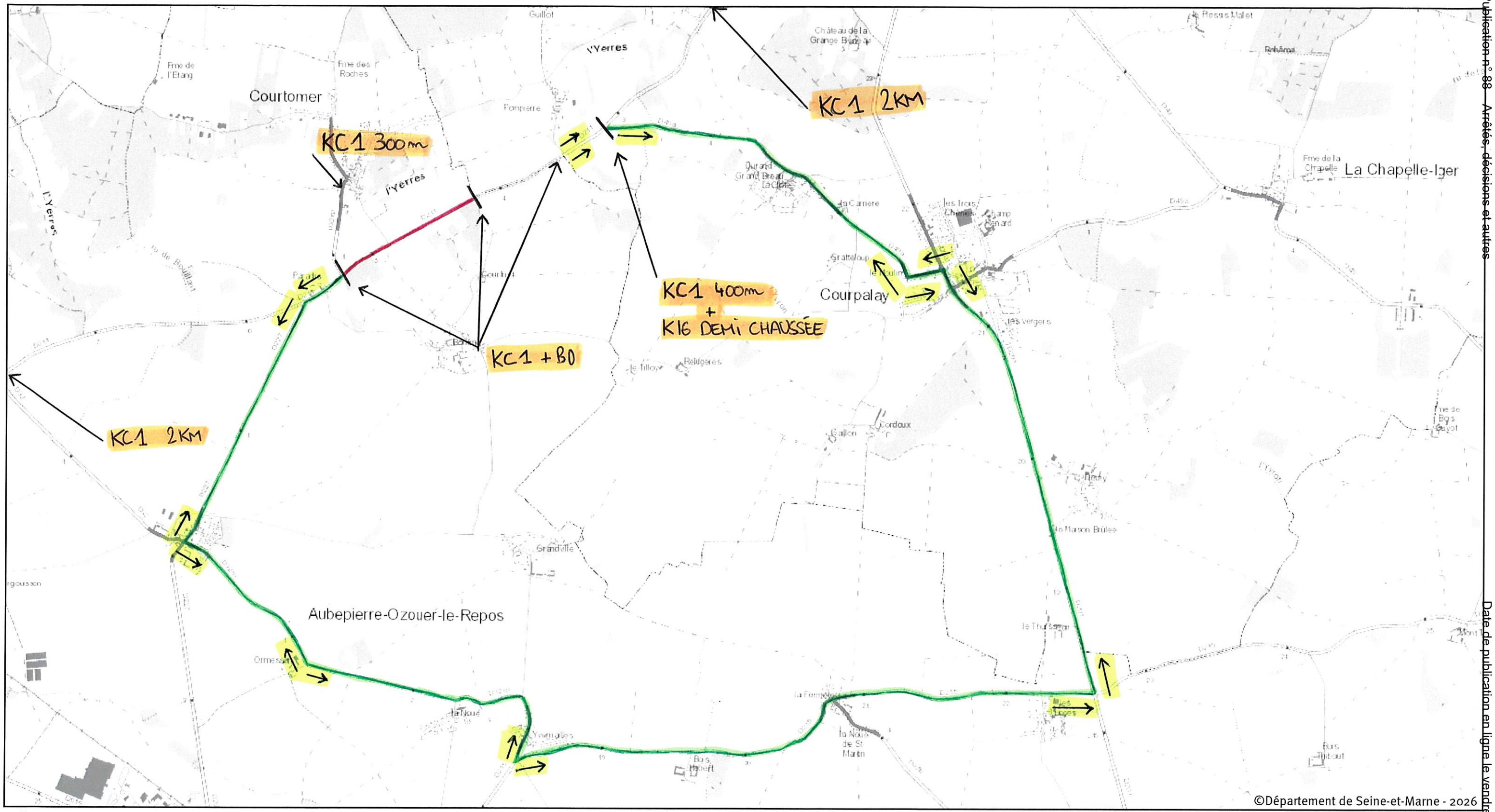
KC1 = Route Barrée

BO = circulation interdite

K16 - Bloc plastique

Publication n° 88 – Arrêtés, décisions et autres — Date de publication en ligne le vendredi 6 novembre 2026 Page 41

Carte par défaut CIRI



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Benoît FRESNE - 27/10/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

RD 211 FERMÉE LE 02/11/2026
DE 8h30 à 17h00

→ = RD22 Déviation

KC1 = Route Barrée

BO = circulation interdite

K16 = Bloc plastique

Publication n° 88 — Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 6 novembre 2026 Page 2/2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00531-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D1036 au PR 57+0421 du côté droit et D1036 g au PR 57+0835, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 28/10/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Yèbles,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux sur ouvrage (vérinage, joints, dévérinage) sur les D1036 au PR 57+0421 du côté droit et D1036 g au PR 57+0835, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant trois nuits comprises entre le 4 novembre 2026 et le 27 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D1036 au PR 57+0421 du côté droit et D1036 g au PR 57+0835, sur le territoire des communes de Guignes et Yèbles.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 04 et le 05 novembre 2026 et une nuit comprise entre le 23 et 27 novembre 2026 de 20h00 à 05h00 sur les D1036 et D1036 g.

Article 3

Une déviation est mise en place le 04 et le 05 novembre 2026 et une nuit comprise entre le 23 et le 27 novembre 2026 de 20h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BD036D319A et D2619

Article 4

Une déviation est mise en place du 04 au 05 novembre et une nuit comprise entre le 23 et le 27 novembre 2026 de 20h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : GD036D619A, D2619 et BD036D319B

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA-LOPES joignable au 06.77.11.86.48.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D1036 et D1036 g.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Yèbles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

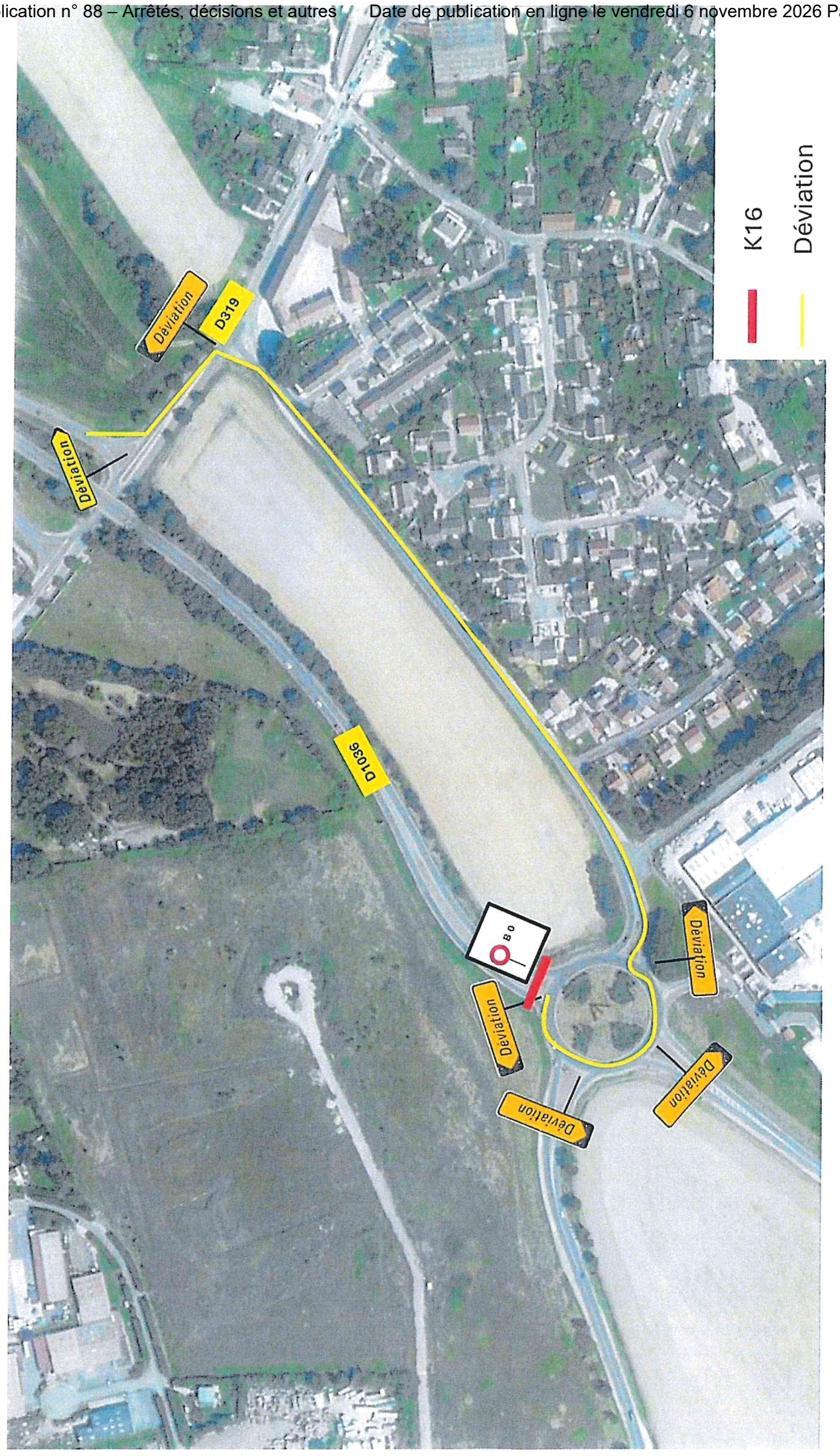
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 30/10/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes

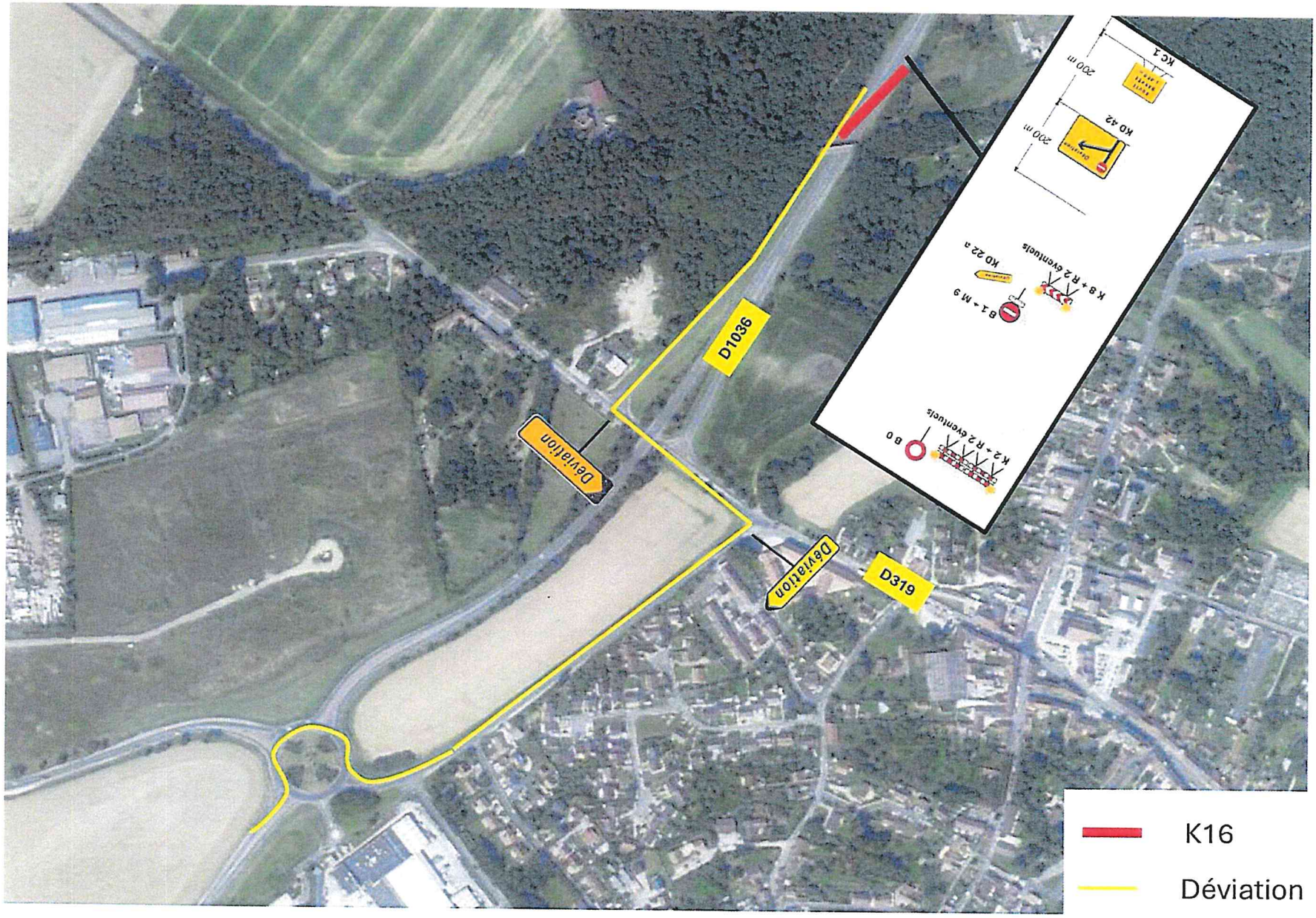
Michaël MENDES

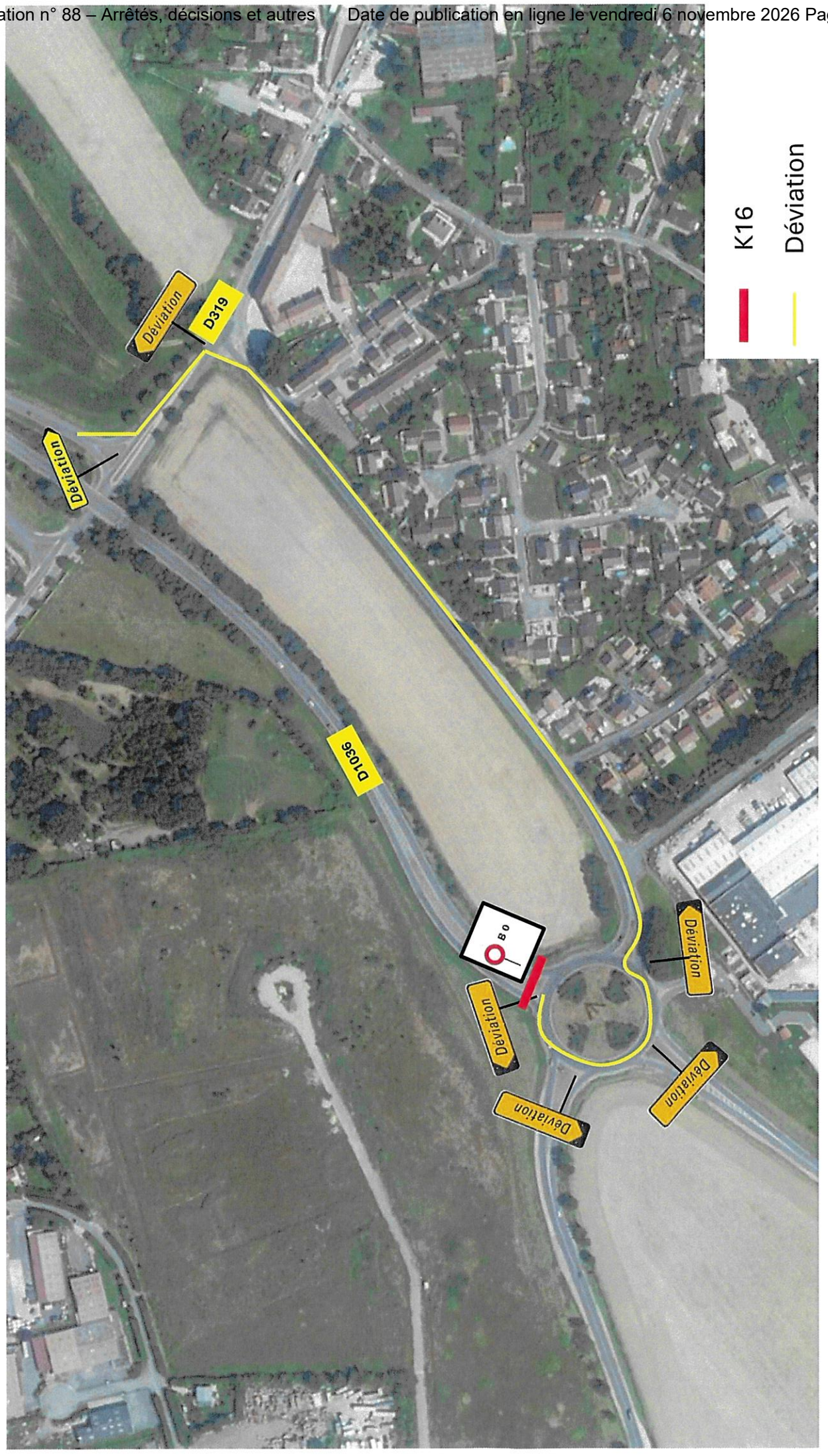


04 au 05 Novembre 2026 de 20 H00 à 05 H00
23 au 27 Novembre 2026 de 20 H00 à 05 H00

04 au 05 novembre 2026 de 20 H 00 à 05 H 00

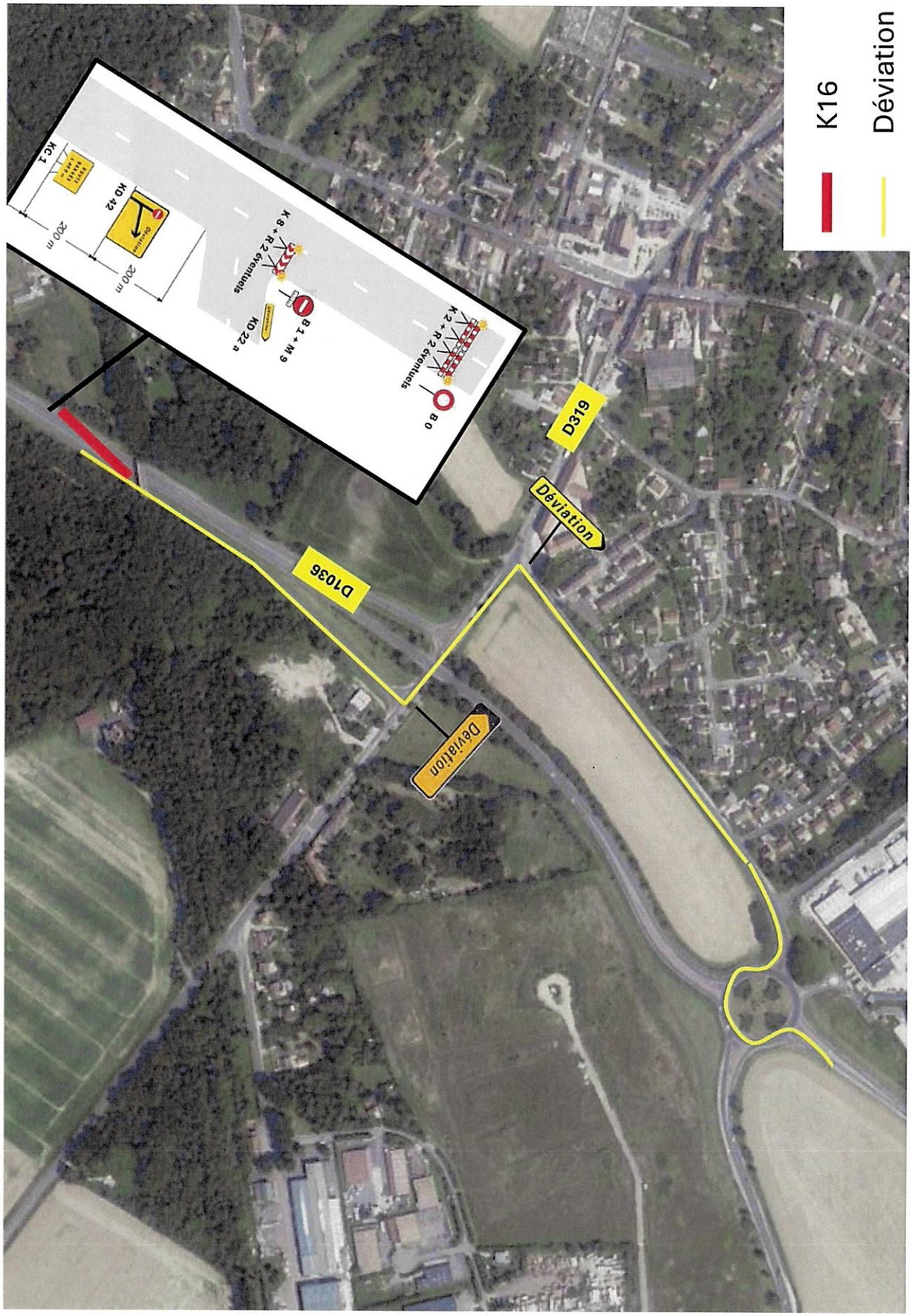
du 23 au 27 novembre 2026 de 20 H 00 à 05 H 00





04 au 05 Novembre 2026 de 20 H00 à 05 H00
23 au 27 Novembre 2026 de 20 H00 à 05 H00

04 au 05 novembre 2026 de 20H00 à 05H00
du 23 au 27 novembre 2026 de 20H00 à 05H00



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00086/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Elodie FRENOT,
Cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2026-13727 du 20/10/2026 de changement d'affectation et de fonctions de Madame Elodie FRENOT, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Elodie FRENOT exerce les fonctions de cheffe de service et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Elodie FRENOT, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Sauf si l'agent dispose de la qualité de régisseur :
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261105-AR-2026-00086-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie LEVEQUE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles, délégation est donnée à Madame Elodie FRENOT Chef du service administration ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités à l'exception, s'il est régisseur, des décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00087/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Pauline CARRERE,
Puéricultrice au service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart
au titre de la mission temporaire de responsable agréments des assistants familiaux
au service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité
à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé
de la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-12081 du 26/12/2024 portant changement d'affectation de Madame Pauline CARRERE, puéricultrice titulaire et l'affectant, à compter du 08/01/2025 au service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

VU la lettre de mission du 5 octobre 2026 adressée à Madame Pauline CARRERE ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la mission temporaire de Madame Pauline CARRERE, puéricultrice au service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Pauline CARRERE, puéricultrice au service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart, au titre de la mission temporaire sur le poste de responsable agréments des assistants familiaux au service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la Solidarité, à compter du 15/10/2026, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'agrément des assistants familiaux,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261105-AR-2026-00087-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- avis, mises en demeure, et décisions relatifs à l'agrément des assistants familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 NOV. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260901-DA-SECQ2026-421-AR
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/421 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Abbaye de Faremoutiers**

(Finess **: 770 802 643**) à **Faremoutiers** à compter du **01/09/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Abbaye de Faremoutiers** situé à **Faremoutiers** est fixé à :

- Hébergement permanent : **85,21 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **101,22 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : **83,34 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **99,04 €**

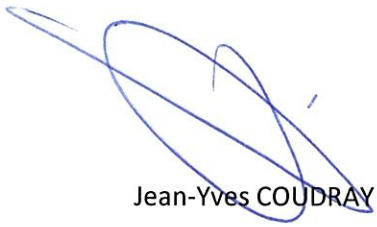
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260812-DA-SECQ2026-422-AR
Date de télétransmission : 12/08/2026
Date de réception préfecture : 12/08/2026

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 /422 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Modifiant **l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 /373 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ**
Portant sur le tarif applicable au Foyer de vie – Appartements d'insertion (Finess 770009918) à Brie-Comte-Robert **à compter du 1er août 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2026 /373 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ portant sur le tarif applicable au Foyer de vie Appartements d'insertion (Finess 770009918) à Brie-Comte-Robert ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle grève l'article 1 de l'arrêté précité qu'il convient de rectifier ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 /373 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ est modifié comme suit :

A compter du **1er août 2026** jusqu'au **31 décembre 2026,** le tarif applicable au **Foyer de vie - Appartements d'insertion** situé à Brie-Comte-Robert est fixé à : **162,03 €.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 /373 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 12 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260901-DA-SEC2026-423-AR
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/423 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD**
du Groupement Hospitalier du Sud-Ile-de-France (GHSIF Brie Comte Robert)
(Finess : **770 790 640**) situé à **Brie-Comte-Robert** à compter du **01/09/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.3@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2026 sont de 4 825 005 €, détaillées comme suit :

	BP 2025 retenu	BP 2026 proposé	BP 2026 retenu	Variation en %
Groupe 1 - Dépenses exploitation courante	**2 191 795,00 €**	2 047 150,00 €	2 202 754 ,00 €	0,50%
Groupe 2 - Dépenses de personnel	**1 574 920,00 €**	1 959 704,00 €	1 582 795,00 €	0,50%
Groupe 3 – Dépenses de structure	**1 117 831,00 €**	1 105 670,00 €	1 123 420,00 €	0,50%
Total Dépenses	**4 884 546,00 €**	**5 112 524,00 €**	**4 908 969,00 €**	**0,50%**
Groupe 1 – Produits de la tarification	4 801 000,00 €	5 090 218,00 €	4 825 005,00 €	0,50%
Groupe 2 – Autres produits d'exploitation	18 999,00 €	0,00 €	19 094,00 €	0,50%
Groupe 3 – Produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	64 547,00 €	22 306,00 €	64 870 €	0,50%
Total recettes	**4 884 546,00 €**	**5 112 524 €**	**4 908 969,00 €**	**0,50%**
Dont recettes en atténuation	**83 546,00 €**	**22 306,00 €**	**83 964 €**	**0,50%**
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autres dépenses non opposables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Recettes tarifées prévisionnelles	**4 801 000,00 €**	**5 090 218,00 €**	**4 825 005 €**	**0,50%**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **69 748 journées**, le tarif moyen 2026 ressort à 69,18 € et le prix de revient annuel est de 69,18 €.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHSIF Brie Comte Robert** situé à **Brie-Comte-Robert** est fixé à :

- Chambre simple : **70,43 € (Hébergement permanent ou temporaire)**
- Chambre double : **67,43 € (Hébergement permanent ou temporaire)**

ARTICLE 2 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **90,02 €**

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Chambre simple : **69,73 € (Hébergement permanent ou temporaire)**
- Chambre double : **66,73 € (Hébergement permanent ou temporaire)**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

 - **88,59 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260901-DA-2026-424-SEC-AR
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/424 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF de JOUARRE)** (Finess : 770 803 716) à **Jouarre** à compter du **01/09/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mêmes et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.Département77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2026 sont de **3 272 961,95 €**, détaillées comme suit :

	BP 2025 retenu	BP 2026 proposé	BP 2026 retenu	Variation en %
Groupe 1 - Dépenses exploitation courante	**1 483 752,00 €**	1 730 658,74 €	1 501 557,03 €	1,20%
Groupe 2 - Dépenses de personnel	**1 176 005,00 €**	1 045 481,59 €	1 190 107,05 €	1,20%
Groupe 3 – Dépenses de structure	**1 084 126,00 €**	1 269 022,25 €	1 097 135,52 €	1,20%
Total Dépenses	**3 743 883,00 €**	**4 045 162,58 €**	**3 788 799,60 €**	**1,20%**
Groupe 1 – Produits de la tarification	**3 234 162,00 €**	3 282 607,41 €	**3 272 961,95 €**	1,20%
Groupe 2 – Autres produits d'exploitation	**266 382,00 €**	397 729,17 €	**269 578,58 €**	1,20%
Groupe 3 – Produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	**243 339,00 €**	364 826,00 €	**246 259,07 €**	1,20%
Total recettes	**3 743 883,00 €**	**4 045 162,58 €**	**3 788 799,60 €**	**1,20%**
Dont recettes en atténuation	**509 721,00 €**	**762 555,17 €**	**515 837,65 €**	**1,20%**
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autres dépenses non opposables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Recettes tarifées prévisionnelles	**3 234 162,00 €**	**3 282 607,41 €**	**3 272 961,95 €**	**1,20%**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 47 216 journées, le tarif moyen 2026 ressort à **69,32 €** et le prix de revient annuel est de **69,32 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHEF de Jouarre** situé à **Jouarre** est fixé à :

- Hébergement permanent : **70,95 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2026 jusqu'au 31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **89,11 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : **69,32 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **87,23 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260901-DA-SEC2026-425-AR
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/425 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Edmé Porta** (Finess : **770 016 939**) à **Melun** à compter du **01/09/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.ld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les ressources tarifées 2026 sont de **2 444 615,81 €**, détaillées comme suit :

	BP 2025 retenu	BP 2026 proposé	BP 2026 retenu	Variation en %
Groupe 1 - Dépenses exploitation courante	**427 985,00 €**	462 151,88 €	432 264,85 €	1,00%
Groupe 2 - Dépenses de personnel	**1 136 356,38 €**	1 265 432,48 €	1 147 719,95 €	1,00%
Groupe 3 – Dépenses de structure	**856 070,31 €**	865 118,95 €	864 631,01 €	1,00%
Total Dépenses	**2 420 411,69 €**	**2 592 703,31 €**	**2 444 615,81 €**	**1,00%**
Groupe 1 – Produits de la tarification	2 420 411,69 €	2 590 232,51 €	2 444 615,81 €	1,00%
Groupe 2 – Autres produits d'exploitation	0,00 €	2 470,80 €	0,00 €	0,00%
Groupe 3 – Produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1,00%
Total recettes	**2 420 411,69 €**	**2 592 703,31 €**	**2 444 615,81 €**	**1,00%**
Dont recettes en atténuation	**0,00 €**	**2 470,80 €**	**0,00 €**	**0,50%**
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autres dépenses non opposables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Recettes tarifées prévisionnelles	**2 420 411,69 €**	**2 590 232,51 €**	**2 444 615,81 €**	**1,00%**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **29 480 journées**, le tarif journalier moyen 2026 ressort à **82,92 €** et le prix de revient annuel est de **82,92 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Edmé Porta** à **Melun** est fixé à :

- Hébergement permanent : **84,55 €**
- Hébergement temporaire : **84,55 €**

ARTICLE 4 : A compter du **01/09/2026** jusqu'au **31/12/2026,** le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidants âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **103,42 €**

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidants âgés de 60 ans et plus :

- Hébergement permanent : **82,92 €**
- Hébergement temporaire : **82,92 €**

- EHPAD - Résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :

 - **101,52 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le
21 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260901-DA-SEC2026-426-AR
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/426 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de **USLD Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF de Jouarre)** (Finess : **770 813 814**) à **Jouarre** à compter du **1er septembre 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale **n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les ressources prévisionnelles 2026 de la **section hébergement** sont de **2 354 302,92 €**, détaillées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	BP 2025 retenu	BP 2026 proposé	BP 2026 retenu	Variation en %
Groupe 1 - Dépenses exploitation courante	**1 076 511,25 €**	949 988,33 €	**1 087 276,36 €**	1,00%
Groupe 2 - Dépenses de personnel	**847 692,52 €**	854 666,87 €	**856 169,44 €**	1,00%
Groupe 3 – Dépenses de structure	**569 090,29 €**	831 006,27 €	**601 041,19 €**	1,00%
Total Dépenses	**2 519 294,06 €**	**2 635 661,46 €**	**2 544 486,99 €**	**1,00%**
Groupe 1 – Produits de la tarification	**2 330 993,00 €**	2 295 248,33 €	**2 354 302,93 €**	1,00%
Groupe 2 – Autres produits d'exploitation	**101 830,22 €**	14 130,37 €	**102 848,52 €**	1,00%
Groupe 3 – Produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	**86 470,84 €**	326 282,76 €	**87 335,55 €**	0,50%
Total recettes	**2 519 294,06 €**	**2 635 661,46 €**	**2 544 487,00 €**	**1,00%**
Dont recettes en atténuation	**188 301,06 €**	**340 413,13 €**	**190 184,07 €**	**1,00%**
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autres dépenses non opposables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Recettes tarifées prévisionnelles	**2 330 993,00 €**	**2 295 248,33 €**	**2 354 302,92 €**	**1,00%**

ARTICLE 2 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **31 478 journées**, le tarif moyen hébergement ressort à **74,79 €** et le prix de revient annuel est de **74,79 €**.

ARTICLE 3 : Les ressources prévisionnelles 2026 de la **section dépendance** sont de **750 986,46 €**, détaillées comme suit :

SECTION DEPENDANCE	BP 2025 retenu	BP 2026 proposé	BP 2026 retenu	Variation en %
Groupe 1 - Dépenses exploitation courante	**126 805,67 €**	168 788,48 €	**128 073,73 €**	1,00%
Groupe 2 - Dépenses de personnel	**616 745,29 €**	1 029 289,46 €	**622 912,73 €**	1,00%
Groupe 3 – Dépenses de structure	**0,00 €**	0,00 €	**0,00 €**	0,00%
Total Dépenses	**743 550,96 €**	**1 198 077,94 €**	**750 986,46 €**	**1,00%**
Groupe 1 – Produits de la tarification	**743 550,96 €**	1 029 707,43 €	750 986,46 €	1 ,00%
Groupe 2 – Autres produits d'exploitation	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00%
Groupe 3 – Produits financiers, exceptionnels et produits non encaissables	**0,00 €**	168 370,51 €	0,00 €	0,00%
Total recettes	**743 550,96 €**	**1 198 077,94 €**	**750 986,46 €**	**1,00%**
Dont recettes en atténuation	**0,00 €**	**168 370,51 €**	**0,00 €**	**0,00%**
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Autres dépenses non opposables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Reprise de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Recettes tarifées prévisionnelles	**743 550,96 €**	**1 029 707,43 €**	**750 986,46 €**	**1,00%**

ARTICLE 4 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 31 478 journées, le tarif moyen dépendance ressort à **23,86 €** et le prix de revient annuel est de **23,86 €**.

ARTICLE 5 : A compter du **1er septembre 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**USLD de l'hôpital de JOUARRE** à Jouarre, sont fixés comme suit :

- **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **76,26 €**

- **Tarifs dépendance :**

GIR	Tarif dépendance BP 2026 retenu
GIR 1 et 2	**27,79 €**
GIR 3 et 4	**18,85 €**
GIR 5 et 6	**8,02 €**

➢ **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans **: 100,60 €.**

ARTICLE 6 : A compter du **1er janvier 2027,** dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :

- Tarif hébergement permanent : **74,79 €**
- Tarif hébergement applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **98,65 €.**

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance BP 2026 retenu
GIR 1 et 2	**26,73 €**
GIR 3 et 4	**16,96 €**
GIR 5 et 6	**7,20 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le
21 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental, par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260828-DA-SECQ2026-429-AR
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/429/DGAS/DA/SECQ

Fixant pour l'année 2026 le montant de la dotation forfaitaire relative au financement de l'UPHV de l'**EHPAD Résidence la table ronde** (Finess : 770813905) situé à **Provins.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CP-2020/12/07-4/09 du 7 décembre 2020 relative aux conventions validant les projets retenus suite à l'appel à manifestation d'intérêt conjoint de 2018 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2024/04/05-04-/01 du 5 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 03 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

VU l'arrêté n° 2021-110 du 30 juin 2021 portant extension de capacité de 14 places d'hébergement destinées à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes de l'EHPAD « Résidence la Table ronde » ;

VU le procès-verbal relatif à la visite de conformité de l'EHPAD « Résidence la Table ronde » réalisée le jeudi 13 mars 2025 ;

VU la délibération n°CD-2025/06/20-4/12 du 20 juin 2025 relative au versement d'une dotation complémentaire à l'EHPAD « La Table ronde » à Provins dans le cadre de l'ouverture d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes (UPHV) ;

VU la convention de financement de l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes conclue entre le Département et l'EHPAD « Résidence La Table Ronde » le 15 octobre 2025 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la visite de conformité effectuée le 13 mars 2025 relatif à la construction de nouveaux locaux et l'ouverture d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 14 places résultant d'un AMI ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le financement 2026 d'une dotation forfaitaire pour le déploiement de l'UPHV sur le territoire de Seine-et-Marne porté par l'EHPAD "Résidence la Table ronde", sis 15 route de Bray – 77160 – Provins.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle 2026, déterminée au regard de l'effectivité de l'année 2025, accordé à l'établissement est fixé à :

- Dotation annuelle 2026 prévisionnelle est de : **98 000 € ;**
- Ajustement : **0,00 €** au titre de l'effectivité de l'année 2025 ;
- Solde : **98 000 €.**

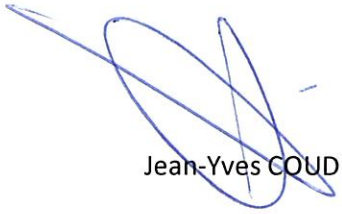
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 27 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261001-DA-SECQ2026-438-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 /438 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et au Foyer de vie Tahiti Caravelle (Finess 770811495) à Nemours **à compter du 1er octobre 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **1er octobre 2026** jusqu'au **31 décembre 2026,** les tarifs applicables au Foyer d'Hébergement et du Foyer de vie Tahiti de Caravelle à Nemours sont fixés ainsi :

- Tarif foyer d'hébergement - hébergement permanent : **123,75 € (hors APL)**
- Tarif foyer d'hébergement - tout mode d'accueil – Hébergement temporaire : **123,75 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **82,50 €**
-
- Tarif foyer de vie - hébergement permanent : **206,33 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie - tout mode d'accueil- hébergement temporaire : **206,33 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif foyer d'hébergement - Accueil permanent : **120,99 € (hors APL)**
- Tarif foyer d'hébergement, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **120,99 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **80,66 €**
- Tarif foyer de vie - Accueil permanent : **201,76 € (hors APL)**
- Tarif foyer de vie, tout mode d'accueil - Accueil temporaire : **201,76 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 SEP. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261001-DA-SECQ2026-439-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

seine &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/439 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de l'Accueil de Jour (AJ) Le Cottage (Finess 770018729) à Chelles **à compter du 1er octobre 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale **n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd.ladepartement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1er octobre 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et l'Accueil de Jour (AJ) Le Cottage à Chelles sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent **: 304,14 €** (hors APL)

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **202,76 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **303,61 €** (hors APL)

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **202,40 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 SEP. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261027-DA-SECQ2026-443-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/443 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH Rémora 77 (Finess n°770008019) à Torcy
à compter du 1er novembre 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale **n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) **2026** des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement et les bilans et comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **9 490** journées, le montant de la dotation annuelle départementale 2026 pour le SAMSAH Rémora 77 à Torcy 2026 est fixé à **580 722,32 €** et intègre, notamment :

- Dépenses rejetées au CA N-2 : **37 721,25 €**
- Reprise de résultat (déficit) : **33 703,32 €**

ARTICLE 2 : À compter du **1er novembre 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable au SAMSAH Rémora 77 à Torcy est fixé à : **80,63 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1er janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable est fixé à : **61,19 €.**

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **580 722,32 €**.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Papier PEFC IMPRIM'VERT

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à **30 846,93 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27. OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20261027-DA-SECQ2026-462-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/462 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Accueil de Jour La Maison du Possible

(Finess 770022176) à Charny **à compter du 1er novembre 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1er juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1er novembre 2026** jusqu'au **31 décembre 2026,** les tarifs applicables à l'Accueil de jour « La Maison du Possible » à Charny sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé - Hébergement permanent : **133,24 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé - Hébergement temporaire : **133,24 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé - Hébergement permanent : **133,24 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé - Hébergement temporaire : **133,24 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 OCT. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Autonomie

Christelle COLNEE